

AGENCE DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER



Cabinet Alex MORENO

DPE-PLOMB-AMIANTE-GAZ-ELECTRICITE-CARREZ-DTA-DTG-ERP

Adresse : Le Mazel 07460 - BANNE Tél. : 04 75 88 40 64 Portable : 07 71 78 08 54

Mail : morenodiagexpert@gmail.com

Internet : www.diagnostics-immo-ardeche.com

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Articles L271-4 à 6 – R.271-1 à 4 du Code de la construction et de l'Habitation

N° de dossier : URBANO-220109

Date de commande : 08/12/2021

Date de levé : 17/01/2022

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire

Nom - Prénom : M. et Mme Daniel et
Vanessa URBANO

Adresse : 13 Avenue Edouard BRANLY

CP - Ville : 26700 - PIERRELATTE

Lieu d'intervention : 10 Grande Rue 26780
CHATEAUNEUF DU RHONE

Photo générale (le cas échéant)



Commanditaire

Nom - Prénom : CAP CONSEIL - Maître
Valérie LIOTARD

Adresse : 5, rue Jean Bertin - CS80104

CP - Ville : 26904 - VALENCE CEDEX 9

Le dossier comprend les rapports de diagnostics suivants

- Certificat de mesurage
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb
- Rapport de l'état de l'installation électrique
- Diagnostic de Performance énergétique
- ERP



AGENCE DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER

SYNTHESE DU DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Ces conclusions par définition synthétiques ne sauraient éviter de prendre pleinement connaissance du détail des rapports. Voir en particulier les ouvrages ou éléments non contrôlés dans chaque diagnostic.

Métre

La superficie de la partie privative est de : 91.54 m²

Rapport de repérage amiante vente

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

C.R.E.P. (Constat de risque d'exposition au plomb)

Le jour de l'expertise, il n'a pas été repéré des unités de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint).

Lors de la présente mission, 166 unités de diagnostic ont été contrôlées. Les unités de diagnostic sont classées en fonction de la concentration en plomb mesurée et de la nature des dégradations, conformément au tableau ci-après.

Concentration en Plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Certificat électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Certificat gaz

Non missionné : absence d'installation intérieure de gaz

D.P.E. (Diagnostics de performance énergétique)

Consommation conventionnelle : D : 227 kWh EP/m².an

Estimation des émissions de gaz à effet de serre : B : 7 kg CO₂/m².an

Certificat termites

Non missionné : absence d'arrêté termites sur la commune



AGENCE DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER

CERTIFICAT DE MESURAGE

N° de dossier : URBANO-220109

Date de commande : 08/12/2021

Date de visite : 17/01/2022

1 - Désignation du bien à mesurer

Adresse : 10 Grande Rue 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Nature du bien : Maison

Etage : Rez de chaussée

Références cadastrales : AC - 224

Date de construction : Avant 1948

2 - Le propriétaire/bailleur du bien

Nom, prénom : M. et Mme Daniel et Vanessa URBANO

Adresse : 13 Avenue Edouard BRANLY

Code Postal : 26700 PIERRELATTE

3 - Description du bien mesuré

Pièce désignation	Superficie (en m ²)
Rez-de-chaussée	
Cuisine-Séjour	22.34
Dégagement 1	2.68
Dégagement 2	1.59
Salle de bains	5.66
WC	0.81
1^{er} étage	
Palier/Couloir	6.73
Bureau	2.57
Placard	0.76
Dégagement 3	8.78
Chambre 1	10.24
2^{ème} étage	
Palier	3.86
Chambre 2	10.58
Buanderie	0.70
Chambre 3	14.24

4 - Superficie privative totale : 91.54 m²

5 - Autres éléments constitutifs du bien non pris en compte

Pièce désignation	Superficie (en m ²)
Terrasse	8.07

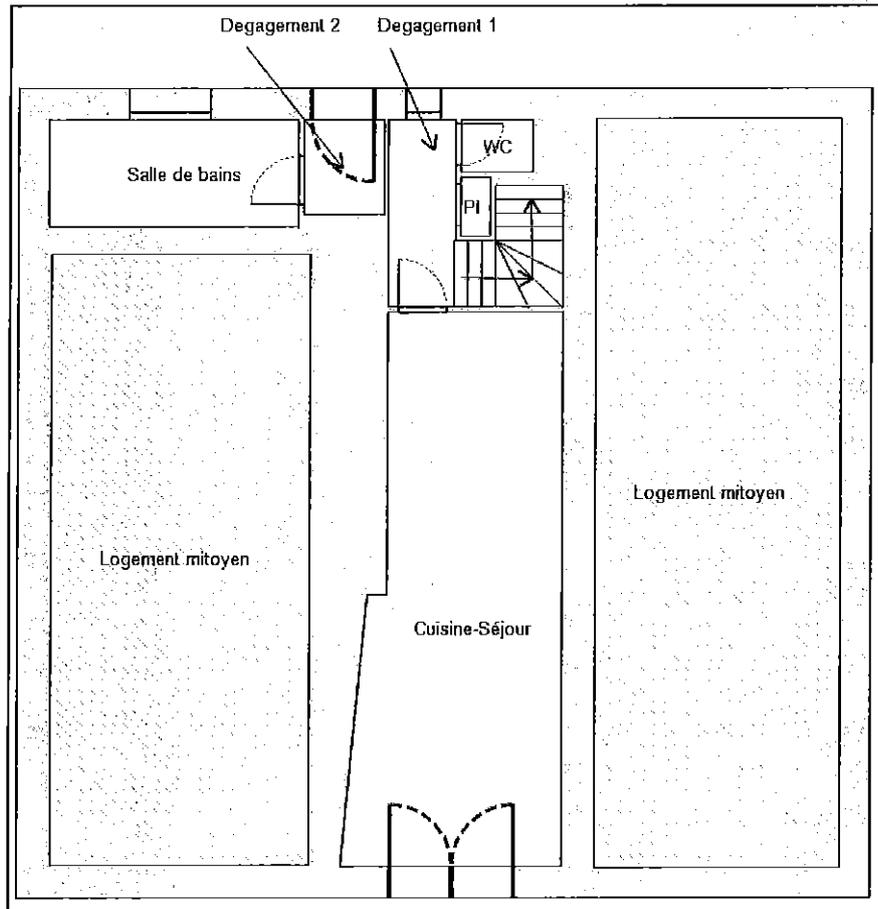
6 - Superficie annexe totale : 8.07 m²

Intervenant : Flavien Moreno

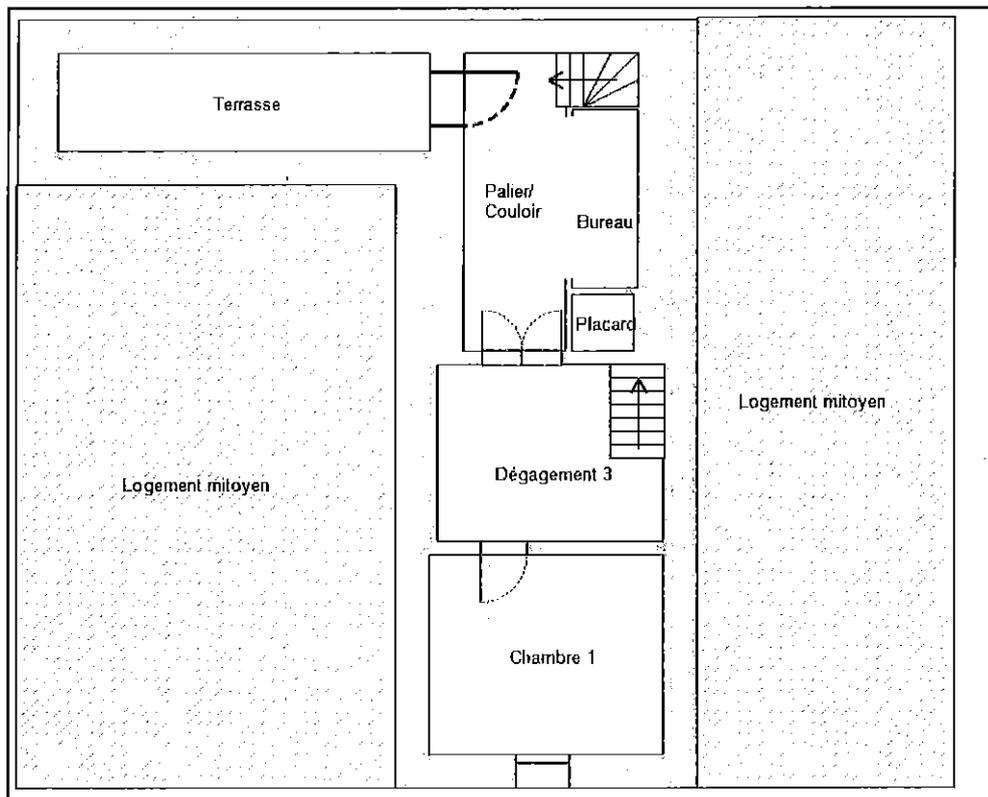
Fait à : Banne

Le : 19/01/2022

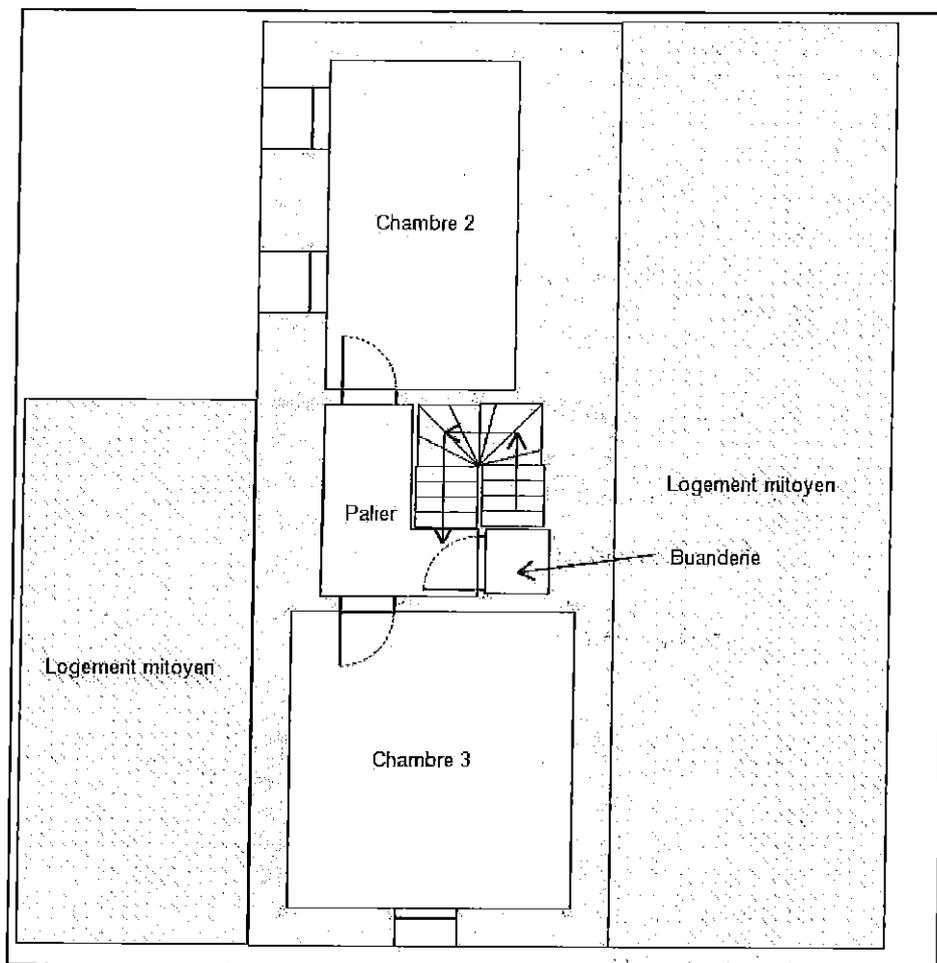
Rez-de-chaussée



1^{er} étage



2^{ème} étage





AGENCE DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation Art. R 1334-13et14 Art. 1334-20et 21 à R 1334-23-24-29 et R 1337-2 à R 1337-5 et Annexe13.9 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 5 aout 2017

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : URBANO-220109

Date d'intervention : 17/01/2022

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire

Nom - Prénom : M. et Mme Daniel et Vanessa URBANO

Adresse : 13 Avenue Edouard BRANLY

CP - Ville : 26700 PIERRELATTE

Lieu d'intervention : 10 Grande Rue 26780 CHATEAUNEUF
DU RHONE

Commanditaire

Nom - Prénom : CAP CONSEIL - Maître Valérie LIOTARD

Adresse : 5, rue Jean Bertin - CS80104

CP - Ville : 26904 VALENCE CEDEX 9

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : MORENO Flavien

N° certification : C041-SE05-2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les
compétences sont certifiées par : WI-CERT - 16 RUE
VILLARS - 57100 THIONVILLE

Assurance : ALLIANZ IARD

N° : 55994262

Adresse : 5C Esplanade Charles DE GAULLE
CP - Ville : 33000 - BORDEAUX

Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré
des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.

Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

L'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Recommandation(s) (liste A et B)

Matériaux liste A : Aucune

Matériaux liste B : Aucune

Sommaire

1. SYNTHESSES	8
a. <u>Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante</u>	8
b. <u>Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante</u>	8
c. <u>Investigations complémentaires à réaliser</u>	9
2. MISSION	9
a. <u>Objectif</u>	9
b. <u>Références réglementaires</u>	9
c. <u>Laboratoire d'analyse</u>	10
d. <u>Rapports précédents</u>	10
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	10
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	11
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	12
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	13
7. ELEMENTS D'INFORMATIONS	13
8. SCHÉMA DE LOCALISATION	14

1. SYNTHÈSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrément, ou travaux de retrait ou confinement)
17/01/2022	Sans objet	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :
1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrément 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
17/01/2022	Sans objet	Aucun			

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé
MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique
AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION

1. Parois verticales intérieures

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

2. Planchers et plafonds

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres
Planchers

3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)
Clapets et volets coupe-feu
Portes coupe-feu
Vides ordures

4. Eléments extérieurs

Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.

PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiantociment) et entourage de poteaux (carton amiantociment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Enduits projetés, panneaux de cloison.

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Dalles de sol

Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets, volets, rebouchage.
Joints (tresses, bandes).
Conduits.

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiantociment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications

Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : **S.O.**

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site

Maison de village ancienne en pierre de pays mitoyenne sur trois niveaux

Propriétaire du ou des bâtiments

Nom ou raison sociale : **M. et Mme Daniel et Vanessa URBANO**

Adresse : **13 Avenue Edouard BRANLY**

Code Postal : **26700**

Ville : **PIERRELATTE**

Périmètre de la prestation

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

Département : **DROME**

Commune : **CHATEAUNEUF DU RHONE**

Adresse : **10 Grande Rue**

Code postal : **26780**

Type de bien : **Habitation (maisons individuelles) Maison**

Référence cadastrale : **AC - 224**

Nombre de niveau(x) : **3**

Nombre de sous-sol : **0**

Année de construction : **Avant 1948**

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite

Maître Nathalie FIALON Locataire : Mme KHAN Carole

Document(s) remi(s)

Aucun

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Rez-de-chaussée				
Entrée	Carrelage	(Lambris bois - Brut)(Enduit - Toile de verre)	(Plâtre - Peinture)	
Dégagement 1	Carrelage	(Enduit - Toile de verre)	(Plâtre - Peinture)	
Dégagement 2	Carrelage	(Enduit - Toile de verre)	(Placoplâtre - Peinture)	
Salle de bains	Carrelage	Faïence	(Placoplâtre - Peinture)	
W.C.	Carrelage	(Enduit - Peinture)	(Marches pierre - Peinture)	
Escalier 1	Marches pierre	(Enduit - Toile de verre)	(Placoplâtre - Peinture)	
1^{er} étage				
Palier/Couloir	Parquet flottant	(Enduit - Toile de verre)	(Placoplâtre - Peinture)	
Placard/Bureau	Parquet flottant	(Enduit - Peinture)	(Placoplâtre - Peinture)	
Placard ss-esc.	Plancher bois	(Enduit - Peinture)	(Marches bois - Brut)	
Dégagement 3	Parquet flottant	(Enduit - Toile de verre)	(Placoplâtre - Peinture)	
Chambre 1	Parquet flottant	(Enduit - Toile de verre)	(Placoplâtre - Peinture)	
Terrasse	Béton et carrelage	(Pierre - Brut)		
Escalier 2	Marches bois	(Enduit - Toile de verre)	(Placoplâtre - Peinture)	
2^{ème} étage				
Palier 2	Parquet flottant	(Enduit - Toile de verre)	(Lambris bois - Brut)	
Buanderie	Carrelage	Faïence	(Lambris bois - Brut)	
Chambre 2	Parquet flottant	(Enduit - Toile de verre)	(Lambris bois - Brut)	
Chambre 3	Parquet flottant	(Enduit - Toile de verre)	(Placoplâtre - Peinture)	

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifiées	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode analyse	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Tous les locaux visités	Aucune présence de composants contenant de l'amiante	Aucune		Aucun prélèvement							

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation **2 =** Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement **3 =** Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, **MORENO Flavien**, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par **WI-CERT** pour la spécialité : **AMIANTE**

Cette information est vérifiable auprès de : **WI-CERT - 16 RUE VILLARS - 57100 THIONVILLE**

Je soussigné, **MORENO Flavien**, diagnostiqueur pour l'entreprise **ADI – Cabinet Alex MORENO** dont le siège social est situé à **BANNE**.

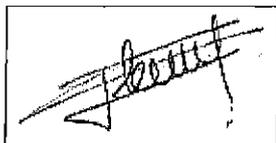
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : **MORENO Flavien**

Fait à : **BANNE**

Le : **19/01/2022**

Validité : **Pas de durée**



Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

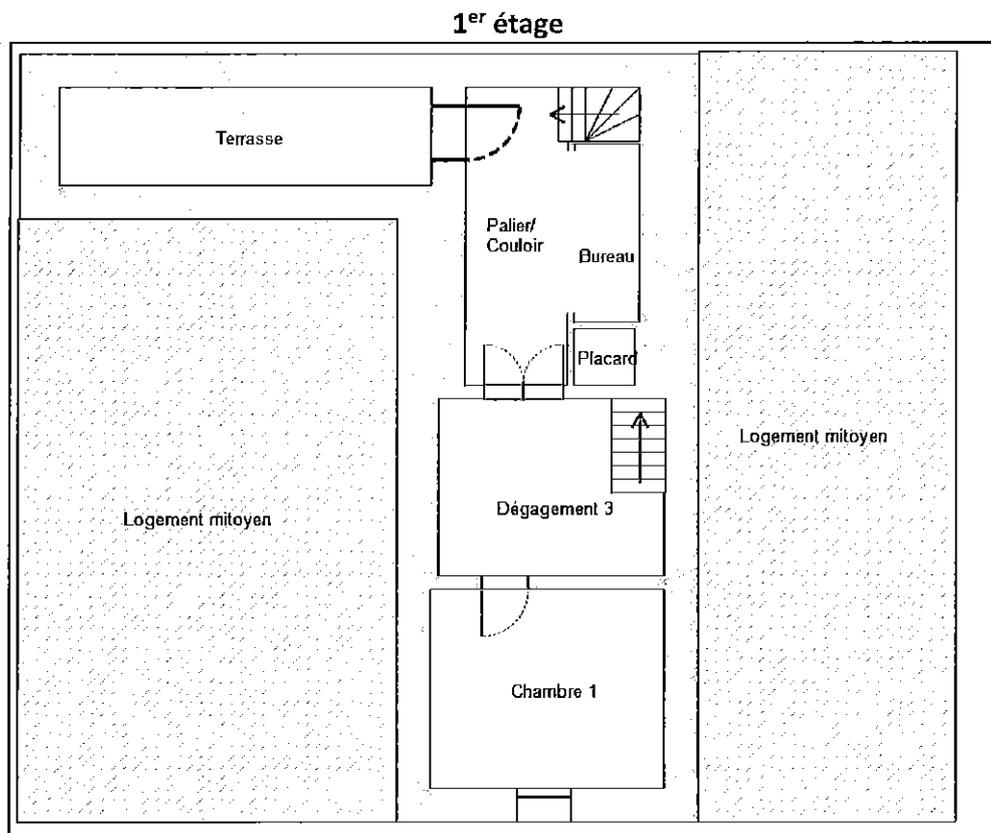
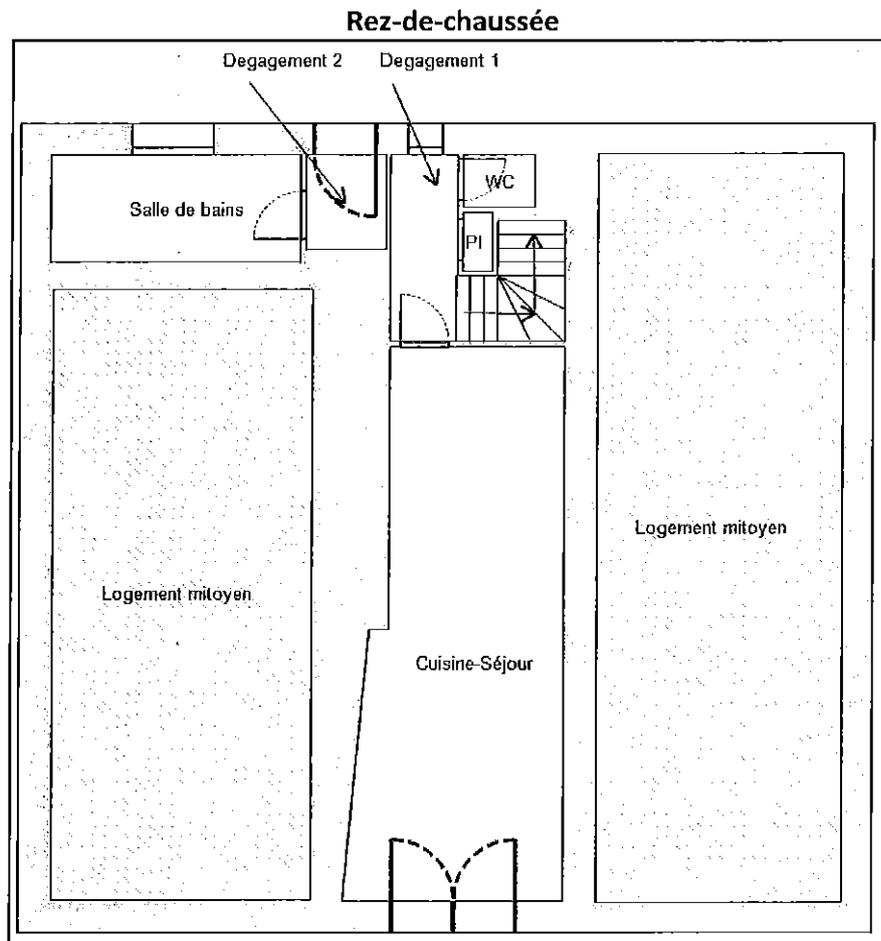
2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

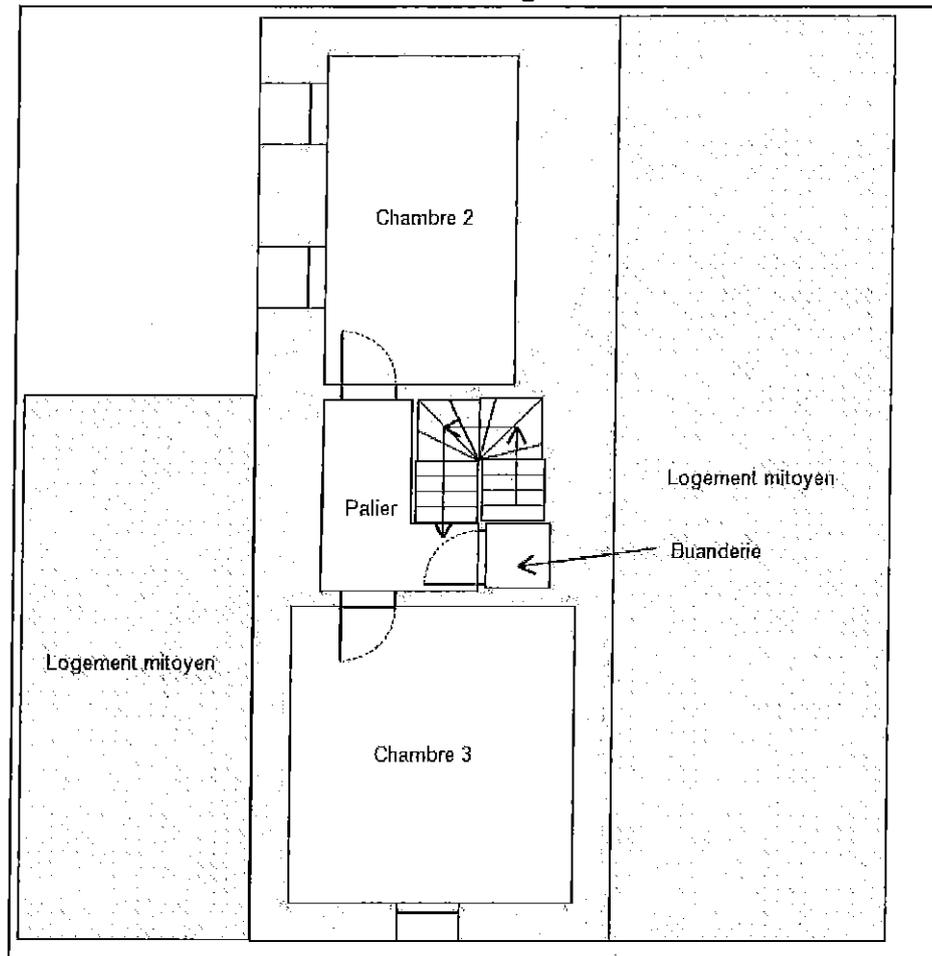
Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. En cas de présence d'amiante, avertir toutes les personnes pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante (ou sur les matériaux les recouvrant ou les protégeant). Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

8. SCHÉMA DE LOCALISATION



2^{ème} étage





AGENCE DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Décret 2006-474 du 25 avril 2006 – arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

L'auteur du constat précise si l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949 est réalisée :

- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc...).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

N° de dossier :
URBANO-220109

Date de visite : 17/01/2022
Date du rapport : 19/01/2022

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire
Nom - Prénom : M. et Mme Daniel et Vanessa URBANO
Adresse : 13 Avenue Edouard BRANLY
CP - Ville : 26700 - PIERRELATTE

Commanditaire
Nom - Prénom : CAP CONSEIL - Maître Valérie LIOTARD
Adresse : 5, rue Jean Bertin - CS80104
CP - Ville : 26904 - VALENCE CEDEX 9

Lieu d'intervention : 10 Grande Rue 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

<input checked="" type="checkbox"/>	Parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant-vente	Présence d'enfant mineur de - de 6 ans :
<input type="checkbox"/>	Parties communes	<input type="checkbox"/>	Avant location	Non
		<input type="checkbox"/>	Avant travaux	Occupation du logement : Occupé

Matériel utilisé

Appareil à fluorescence X de marque	Date limite d'utilisation de la source	Nature du radionucléide	Activité à la date de chargement	N° Série	Date de chargement de la source radioactive	ASN n°	Nom de la personne compétente PCR
Heurisis Pb200i	09/02/2023	Co-57	185Mbq	1260	09/02/2021	T070294	MORENO Alex

Conclusion

Lors de la présente mission, 166 unités de diagnostics ont été contrôlées.

Le jour de l'expertise, il n'a pas été repéré des unités de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint).

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	166/100%	33 / 19.9%	133 / 80.1%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%

« S'il existe au moins une unité de classe 1 ou 2 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par les articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leurs dégradations futures. »

« S'il existe au moins une unité de classe 3 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L 1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. »

Nom et Prénom : MORENO Flavien
N° certification : C041-SE05-2016
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : WI-CERT - 16 RUE VILLARS - 57100 THIONVILLE

Désignation du diagnostiqueur
Assurance : ALLIANZ IARD
N° : 55994262
Adresse : 5C Esplanade Charles DE GAULLE
CP - Ville : 33000 - BORDEAUX

Signature de l'auteur du constat

Sommaire

1. Synthèse des résultats	18
a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)	18
b. Situations de risque de saturnisme infantile	18
c. Facteurs de dégradation du bâti	18
2. Mission	18
a. Objectif de la prestation	18
b. Références réglementaires	18
3. Description du ou des bâtiments	19
4. Le laboratoire d'analyse éventuel	19
5. Tableau récapitulatif des relevés	20
6. Commentaires sur les informations indiquées	32
a. Classement des unités de diagnostic	32
b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb	32
c. Définition des facteurs de dégradation du bâti	32
7. Signatures et informations diverses	33
8. Schémas	34
9. Notice d'information	34

1. Synthèse des résultats

Le jour de l'expertise, il n'a pas été repéré des unités de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint).

a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	166/100%	33 / 19.9%	133 / 80.1%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%

b. Situations de risque de saturnisme infantile

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 Non

L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 Non

c. Facteurs de dégradation du bâti

Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré Non

Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local Non

Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité. Non

2. Mission

a. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser le constat de risque d'exposition au plomb dont le propriétaire doit disposer lors de la vente du bien concerné.

Elle consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Lorsque le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le constat de risque d'exposition au plomb ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Pour les locaux annexes de l'habitation, seuls ceux qui sont destinés à un usage courant seront examinés.

Nota : Le présent rapport constitue une aide à l'évaluation du risque d'intoxication par le plomb des salariés. Ce dernier reprend la même méthodologie que le CREP (constat des risques d'exposition au plomb). Néanmoins, l'opérateur de repérage aura l'opportunité de repérer les zones homogènes et les matériaux bruts ne seront pas pris en compte dans le comptage des UD (Unités de diagnostic).

b. Références réglementaires

- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Décret n° 99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.32-1 à L.32-4 du Code de la Santé Publique
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Article R 1334-11 du Code de la Santé Publique),
- Décret n°2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L 271-6 du code de la Construction et de l'Habitation,
- Articles L 1334-1 à L 1334- 12 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour

réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification,

- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du Code de la Santé Publique),
- Norme NF X46-030 : Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

3. Description du ou des bâtiments

DESCRIPTION DU SITE

Maison de village ancienne en pierre de pays mitoyenne sur trois niveaux

PROPRIETAIRE DU OU DES BATIMENTS

Nom ou raison sociale : **M. et Mme Daniel et Vanessa URBANO**
Adresse : **13 Avenue Edouard BRANLY**
Code Postal : **26700**
Ville : **PIERRELATTE**

PERIMETRE DE LA PRESTATION

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les bâtiments auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

Département : **DROME**
Commune : **CHATEAUNEUF DU RHONE**
Adresse : **10 Grande Rue**
Code postal : **26780**
Information complémentaire : **Habitation (maisons individuelles) Maison**
Référence cadastrale : **AC - 224**

LOCAUX VISITES

Entrée
Dégagement 1
Dégagement 2
Salle de bains
W.C.
Escalier 1
Palier/Couloir
Placard/Bureau
Placard ss-esc.
Dégagement 3
Chambre 1
Terrasse
Escalier
Palier 2
Buanderie
Chambre 2
Chambre 3

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite

Maître Nathalie FIALON

Locaux et ouvrages non visites, justifications

Aucun

Commentaires

Aucun

4. Le laboratoire d'analyse éventuel

Laboratoire

Nom du laboratoire (nom du contact, adresse,...) : **S.O.**

5. Tableau récapitulatif des relevés

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
1	Etaonnage						1.0						
	- Entrée -												
2	Entrée	Piafond	Piafond	Plâtre	Peinture		0.3	0.2			0		
3	Entrée	A	Mur (bas)	Lambris bois	Brut	Non mesurée : Non peint	NM				-		
4	Entrée	B	Mur (bas)	Lambris bois	Brut	Non mesurée : Non peint	NM				-		
5	Entrée	C	Mur (bas)	Lambris bois	Brut	Non mesurée : Non peint	NM				-		
6	Entrée	D	Mur (bas)	Lambris bois	Brut	Non mesurée : Non peint	NM				-		
7	Entrée	A	Mur (haut)	Enduit	Toile de verre		0.0	0.2			0		
8	Entrée	B	Mur (haut)	Enduit	Toile de verre		0.4	0.3			0		
9	Entrée	C	Mur (haut)	Enduit	Toile de verre		0.1	0.4			0		
10	Entrée	D	Mur (haut)	Enduit	Toile de verre		0.4	0.0			0		
11	Entrée	A	Porte-fenêtre 1 (Intérieur + huisserie)	Bois	Peinture		0.4	0.1			0		
12	Entrée	A	Porte-fenêtre 1 (extérieur)	Bois	Peinture		0.2	0.3			0		
13	Entrée	A	Porte-fenêtre 1 (volets intérieur)	Bois	Peinture		0.0	0.2			0		
14	Entrée	A	Porte-fenêtre 1 (volets extérieur)	Bois	Peinture		0.2	0.1			0		
15	Entrée	B	Placard 1 (extérieur + huisserie)	Bois	Peinture		0.3	0.3			0		

33	Dégagement 1	D	Placard (intérieur)	Bois	Peinture	0.2	0.2	0	0	0.0%
	Nombre total d'unités de diagnostic					15		0	Nombre d'unités de classe 3	0.0%
	- Dégagement 2									
34	Dégagement 2	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture	0.4	0.1	0		
35	Dégagement 2	A	Mur	Enduit	Toile de verre	0.1	0.2	0		
36	Dégagement 2	B	Mur	Enduit	Toile de verre	0.0	0.4	0		
37	Dégagement 2	C	Mur	Enduit	Toile de verre	0.3	0.0	0		
38	Dégagement 2	D	Mur	Enduit	Toile de verre	0.2	0.0	0		
39	Dégagement 2	ABCD	Plinthes	Carrelage		NM		-		
				Non mesurée : Carrelage						
40	Dégagement 2	D	Porte-fenêtre (intérieur + huisserie)	Bois	Peinture	0.3	0.1	0		
41	Dégagement 2	D	Porte-fenêtre (extérieur)	Bois	Peinture	0.3	0.1	0		
	Nombre total d'unités de diagnostic					8		0	Nombre d'unités de classe 3	0.0%
	- Salle de bains									
42	Salle de bains	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture	0.0	0.2	0		
43	Salle de bains	A	Mur	Faïence		NM		-		
				Non mesurée : Faïence						
44	Salle de bains	B	Mur	Faïence		NM		-		
				Non mesurée : Faïence						
45	Salle de bains	C	Mur	Faïence		NM		-		
				Non mesurée : Faïence						
46	Salle de bains	D	Mur	Faïence		NM		-		
				Non mesurée : Faïence						
47	Salle de bains	A	Porte (intérieur)	Bois	Peinture	0.0	0.2	0		
48	Salle de bains	A	Porte	Bois	Peinture	0.4	0.1	0		

49	Salle de bains	D	(extérieur)	Fenêtre 1 (intérieur + huisserie)	Bois	Peinture	0.3	0.1	0	
50	Salle de bains	D		Fenêtre 1 (extérieur)	Bois	Peinture	0.1	0.4	0	
	Nombre total d'unités de diagnostic - W.C. -						9		0	0.0%
51	W.C.	Plafond		Plafond	Marches pierre	Peinture	0.3	0.3	0	
52	W.C.	A		Mur	Enduit	Peinture	0.2	0.0	0	
53	W.C.	B		Mur	Enduit	Peinture	0.2	0.3	0	
54	W.C.	C		Mur	Enduit	Peinture	0.4	0.4	0	
55	W.C.	D		Mur	Enduit	Peinture	0.0	0.2	0	
56	W.C.	A		Porte 1 (intérieur)	Bois	Peinture	0.4	0.2	0	
57	W.C.	A		Porte 1 (extérieur)	Bois	Peinture	0.3	0.2	0	
	Nombre total d'unités de diagnostic - Escalier 1 -						7		0	0.0%
58	Escalier 1	Plafond		Plafond	Placoplâtre	Peinture	0.2	0.2	0	
59	Escalier 1	A		Mur	Enduit	Toile de verre	0.1	0.2	0	
60	Escalier 1	B		Mur	Enduit	Toile de verre	0.1	0.0	0	
61	Escalier 1	C		Mur	Enduit	Toile de verre	0.1	0.4	0	
62	Escalier 1	D		Mur	Enduit	Toile de verre	0.0	0.1	0	
63	Escalier 1	E		Mur	Enduit	Toile de verre	0.1	0.2	0	
64	Escalier 1	F		Mur	Enduit	Toile de verre	0.0	0.2	0	
65	Escalier 1			Marches	Pierre	Brut	NM		-	
							Non peint			
66	Escalier 1			Contre-marches	Pierre	Brut	NM		-	
							Non mesurée : Non peint			
	Nombre total d'unités de diagnostic						9		0	0.0%

	Placard ss-esc.	Plafond	Plafond	Marches bois	Brut	Non mesurée : Non peint	NIM			
80	Placard ss-esc.	Plafond	Plafond							
81	Placard ss-esc.	A	Mur	Enduit	Peinture		0.4	0.2	0	
82	Placard ss-esc.	B	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.3	0	
83	Placard ss-esc.	C	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.2	0	
84	Placard ss-esc.	D	Mur	Enduit	Peinture		0.2	0.1	0	
85	Placard ss-esc.	A	Porte 1 (intérieur)	Bois	Peinture		0.1	0.0	0	
86	Placard ss-esc.	A	Porte 1 (extérieur)	Bois	Peinture		0.2	0.0	0	
	Nombre total d'unités de diagnostic						7		0	% de classe 3
	- Dégagement 3 -									0.0%
87	Dégagement 3	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture		0.4	0.0	0	
88	Dégagement 3	A	Mur	Enduit	Toile de verre		0.2	0.1	0	
89	Dégagement 3	B	Mur	Enduit	Toile de verre		0.4	0.3	0	
90	Dégagement 3	C	Mur	Enduit	Toile de verre		0.1	0.3	0	
91	Dégagement 3	D	Mur	Enduit	Toile de verre		0.1	0.0	0	
92	Dégagement 3	A	Porte 1 (intérieur)	Bois	Peinture		0.0	0.1	0	
93	Dégagement 3	A	Porte 1 (extérieur)	Bois	Peinture		0.3	0.1	0	
	Nombre total d'unités de diagnostic						7		0	% de classe 3
	- Chambre 1 -									
94	Chambre 1	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture		0.1	0.2	0	
95	Chambre 1	A	Mur	Enduit	Toile de verre		0.1	0.1	0	
96	Chambre 1	B	Mur	Enduit	Toile de verre		0.0	0.2	0	
97	Chambre 1	C	Mur	Enduit	Toile de verre		0.1	0.4	0	
98	Chambre 1	D	Mur	Enduit	Toile de verre		0.2	0.3	0	
99	Chambre 1	A	Porte 1 (intérieur)	Bois	Peinture		0.4	0.1	0	

100	Chambre 1	A	Porte (extérieur)	Bois	1	Peinture	0.2	0.0	0	
101	Chambre 1	C	Fenêtre (intérieur + huisserie)	Bois	1	Peinture	0.3	0.2	0	
102	Chambre 1	C	Fenêtre (extérieur)	Bois	1	Peinture	0.4	0.0	0	
103	Chambre 1	C	Fenêtre (allège)	Enduit	1	Toile de verre	0.4	0.3	0	
104	Chambre 1	C	Fenêtre (ébrasement)	Enduit	1	Toile de verre	0.1	0.0	0	
105	Chambre 1	C	Fenêtre (garde-corps)	Métal	1	Peinture	0.2	0.1	0	
106	Chambre 1	C	Fenêtre (volets intérieur)	Bois	1	Peinture	0.4	0.0	0	
107	Chambre 1	C	Fenêtre (volets extérieur)	Bois	1	Peinture	0.0	0.1	0	
	Nombre total d'unités de diagnostic - Terrasse -						14		0	Nombre d'unités de classe 3
										% de classe 3
108	Terrasse	A	Mur	Pierre		Brut	NM		-	
109	Terrasse	B	Mur	Pierre		Brut	NM		-	
110	Terrasse	C	Mur	Pierre		Brut	NM		-	
111	Terrasse	D	Mur	Pierre		Brut	NM		-	
	Nombre total d'unités de diagnostic - Escalier -						4		0	Nombre d'unités de classe 3
										% de classe 3
112	Escalier	Plafond	Plafond	Placoplâtre		Peinture	0.4	0.1	0	
113	Escalier	C	Mur	Enduit		Toile de verre	0.2	0.2	0	

114	Escalier	D	Mur	Enduit	Toile de verre	0.3	0.0	0		
115	Escalier		Marches	Bois	Brut	NM		-		
116	Escalier		Contre-marches	Bois	Brut	NM		-		
117	Escalier		Limon gauche	Bois	Brut	NM		-		
118	Escalier		Limon droit	Bois	Brut	NM		-		
119	Escalier		Main courante	Bois	Brut	NM		-		
	Nombre total d'unités de diagnostic - Palier 2 -					8		0	0.0%	
120	Palier 2	Plafond	Plafond	Lambris bois	Brut	NM		-		
121	Palier 2	A	Mur	Enduit	Toile de verre	0.1	0.1	0		
122	Palier 2	B	Mur	Enduit	Toile de verre	0.0	0.2	0		
123	Palier 2	C	Mur	Enduit	Toile de verre	0.1	0.2	0		
124	Palier 2	D	Mur	Enduit	Toile de verre	0.1	0.4	0		
125	Palier 2	E	Mur	Enduit	Toile de verre	0.2	0.0	0		
126	Palier 2	F	Mur	Enduit	Toile de verre	0.3	0.3	0		
127	Palier 2	ABCD	Pinthes	Bois	Peinture	0.3	0.3	0		
128	Palier 2		Garde corps	Bois	Brut	NM		-		
	Nombre total d'unités de diagnostic - Buanderie -					9		0	0.0%	
129	Buanderie	Plafond	Plafond	Lambris bois	Brut	NM		-		
130	Buanderie	A	Mur	Faïence	Non mesurée : Faïence	NM		-		
131	Buanderie	B	Mur	Faïence	Non mesurée : Faïence	NM		-		

	Chambre 3	C	(volets intérieur)	Fenêtre (volets extérieur)	Bois	Peinture	0.3	0.0	0	Nombre d'unités de classe 3	% de classe 3	0.0%
167							0.3	0.0	0			0.0%
	Nombre total d'unités de diagnostic						14					
168	Eta lonnage						1.0					
169	Eta lonnage						1.0					

* Facteurs de dégradation du bâti :

- 1 : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
- 2 : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées
- 3 : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repéré

Tableau de classement des pièces du bâti

Pièce	UD Classe 0	UD Classe 1	UD Classe 2	UD Classe 3	Non Mesuré
Entrée	13 / 76.5%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	4 / 23.5%
Dégagement 1	14 / 93.3%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	1 / 6.7%
Dégagement 2	7 / 87.5%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	1 / 12.5%
Salle de bains	5 / 55.6%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	4 / 44.4%
W.C.	7 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Escalier 1	7 / 77.8%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	2 / 22.2%
Pallier/Couloir	7 / 87.5%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	1 / 12.5%
Placard/Bureau	5 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Placard ss-esc.	6 / 85.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	1 / 14.3%
Dégagement 3	7 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Chambre 1	14 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Terrasse	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	4 / 100.0%
Escalier	3 / 37.5%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	5 / 62.5%
Pallier 2	7 / 77.8%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	2 / 22.2%
Buanderie	2 / 28.6%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	5 / 71.4%
Chambre 2	16 / 88.9%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	2 / 11.1%
Chambre 3	13 / 92.9%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	1 / 7.1%

6. Commentaires sur les informations indiquées

a. Classement des unités de diagnostic

Le classement de chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations est établi conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT
< SEUILS		0
> SEUILS	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Légende :

- 1 et 2 - Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future.
- 3 - Le propriétaire doit :
 - Procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.
 - Communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à faire des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées. Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

- **Non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **Non dégradé**
- **Etat d'usage**, c'est à dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, micro fissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **Dégradé**, c'est à dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

c. Définition des facteurs de dégradation du bâti

	LEGENDE
Absence de facteur de dégradation	0
Présence d'au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 dans un même local	1
Présence d'au moins 20 % d'unité de diagnostic de classe 3 dans l'ensemble des locaux	2
Présence d'au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	3
Présence de traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	4
Présence de plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité	5

7. Signatures et informations diverses

Je soussigné, **MORENO Flavien**, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par **WI-CERT** pour la spécialité : **CREP PLOMB**.

Cette information est vérifiable auprès de : **WI-CERT - 16 RUE VILLARS - 57100 THIONVILLE**

Je soussigné, **MORENO Flavien**, diagnostiqueur pour l'entreprise **ADI – Cabinet Alex MORENO** dont le siège social est situé à **BANNE**.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

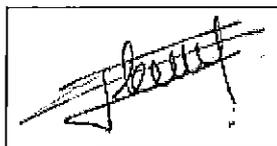
Transmission du constat à l'A.R.S. : Une copie du CREP est transmise sous 5 jours à l'Agence Régionale de la Santé du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé (en application de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique), l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Intervenant : **MORENO Flavien**

Fait à : **BANNE**

Le : **19/01/2022**

Signature :



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Validité du rapport

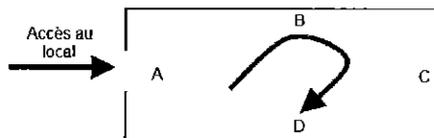
Durée de validité : **Pas de durée de validité**

Conformément à l'article R 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la validité du présent rapport est limitée à moins de 1 an (sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 271-5) par rapport à la date de promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti objet du présent rapport ; la date d'établissement du rapport étant prise en référence.

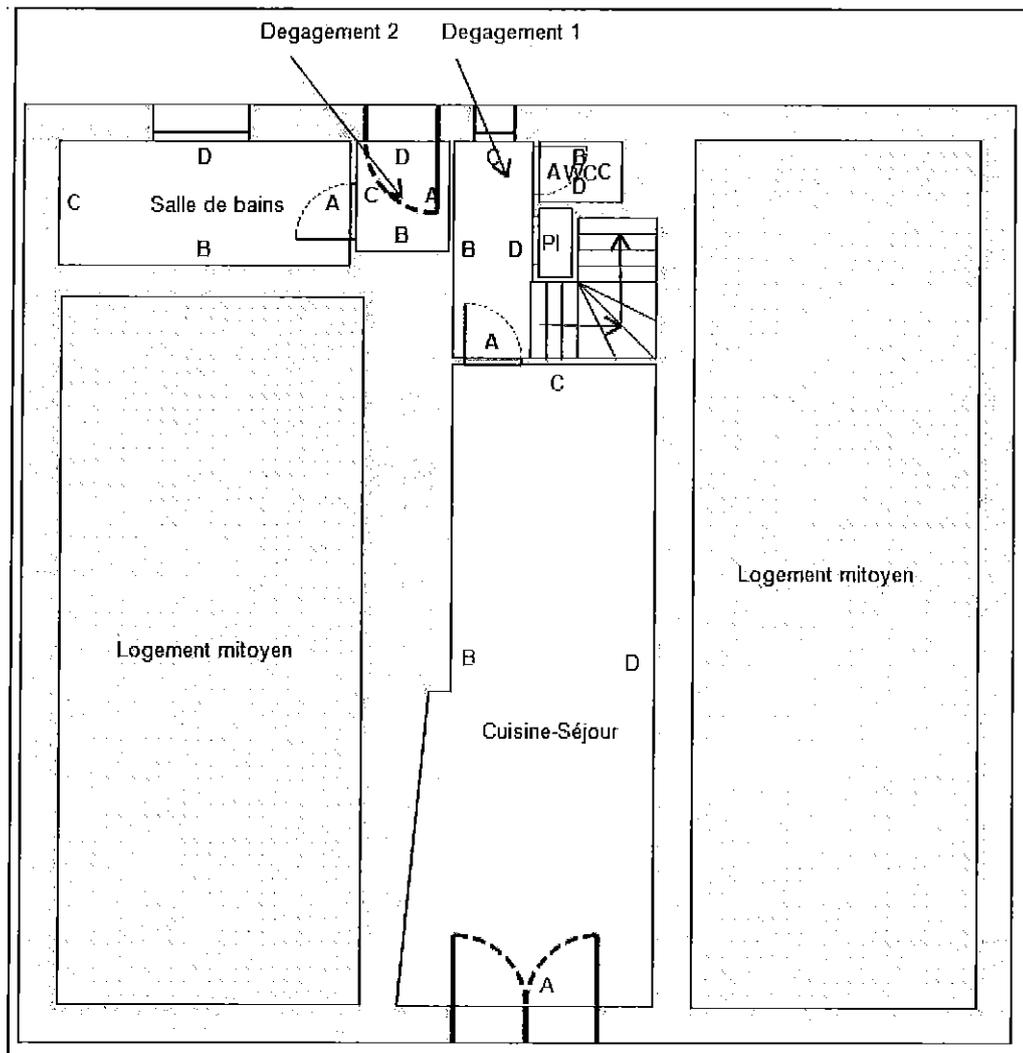
Pièces jointes :

- Néant

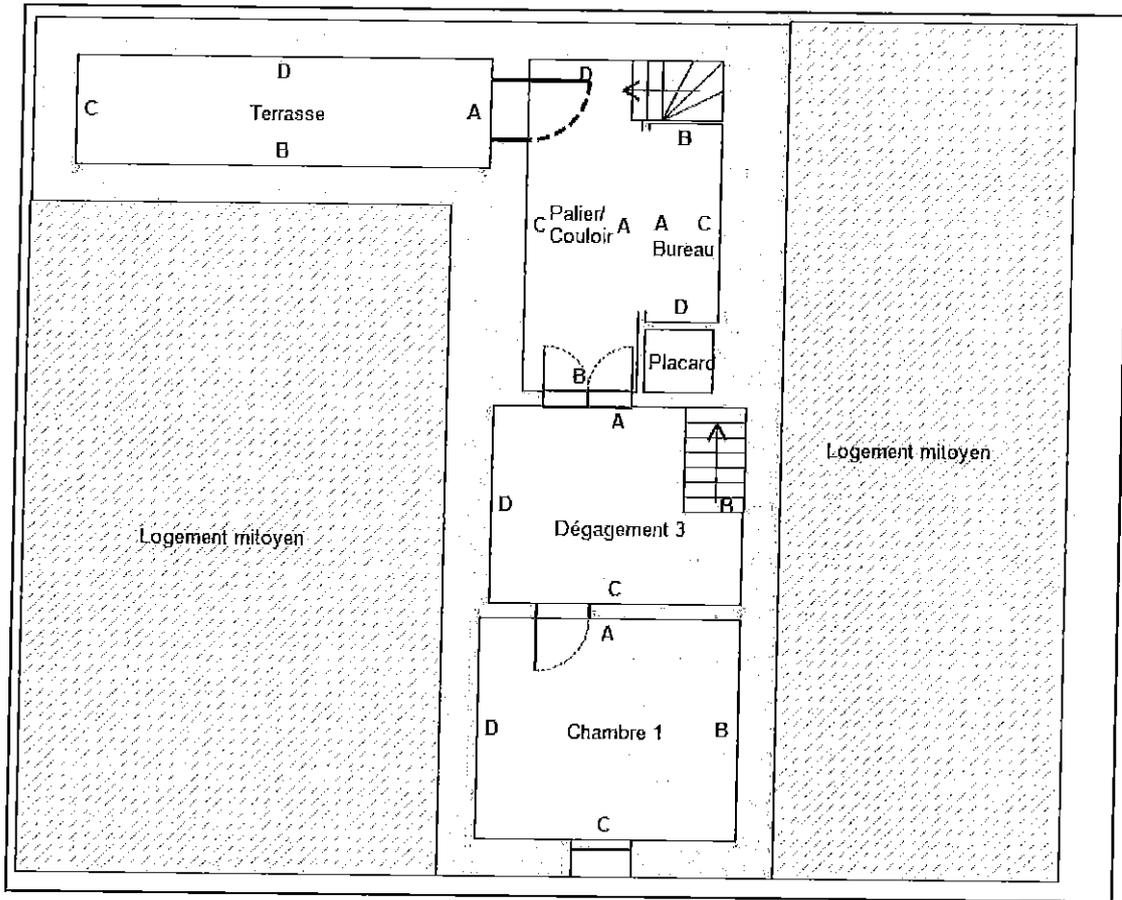
8. Schémas



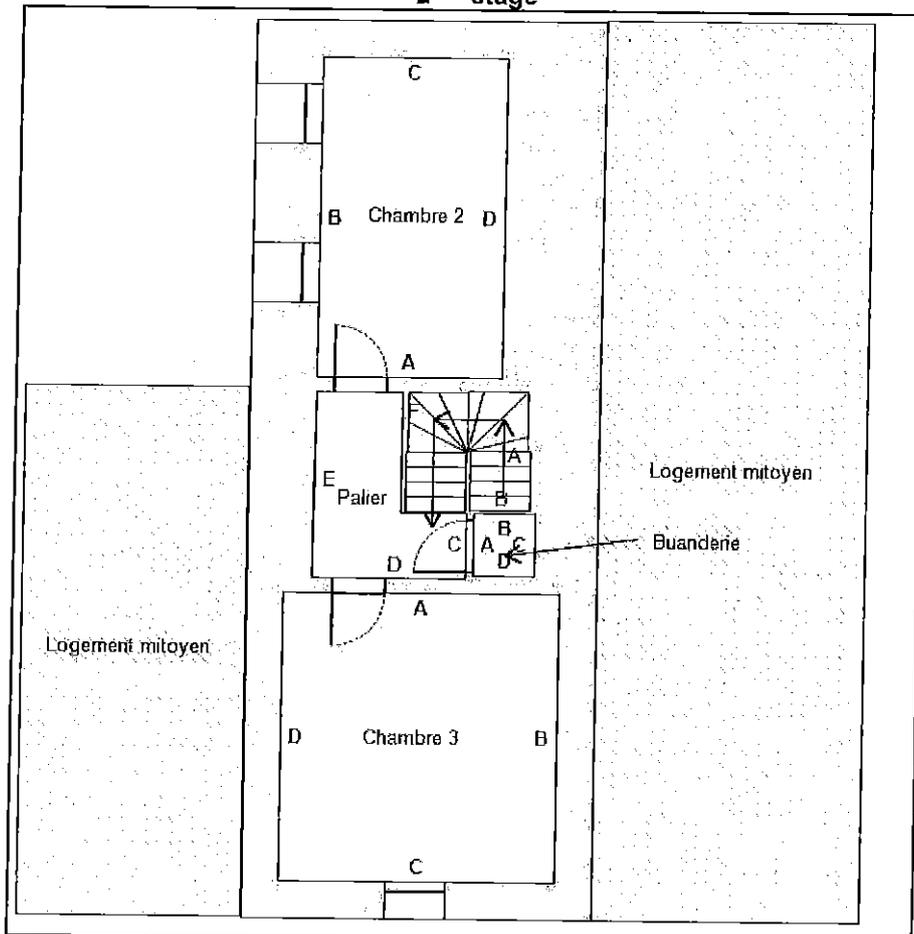
Rez-de-chaussée



1^{er} étage



2^{ème} étage



9. Notice d'information

Annexe II de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

Si le logement que vous vendez, achetez, ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risques d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveiller l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites INTERNET des ministères chargés de la santé et du logement.



AGENCE DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :
Article L134-7 et R 134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation. Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (Article 3-3). Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location. Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

N° de dossier :
URBANO-220109

Date de création : 17/01/2022
Date de visite : 17/01/2022
Date de validité : 16/01/2025

1 - Désignation du ou des immeubles bâti(s)

Localisation du ou des immeubles bâtis

Département : 26780 - Commune : CHATEAUNEUF DU RHONE
Adresse (et lieudit) : 10 Grande Rue
Référence(s) cadastrale(s) : AC - 224

Type d'immeuble : Habitation (maisons individuelles) Maison

Date ou année de construction: Avant 1948 - Date ou année de l'installation : Non communiqué

Distributeur d'électricité : EDF

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Local	Justification
Aucun	

2 – Identification du donneur d'ordre

Nom, prénom : CAP CONSEIL - Maître Valérie LIOTARD
Adresse : 5, rue Jean Bertin - CS80104 - 26904 - VALENCE CEDEX 9
Qualité du donneur d'ordre : Cabinet d'Avocats

Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
Nom, prénom : M. et Mme Daniel et Vanessa URBANO

3 – Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur :

Nom et prénom : Moreno Flavien

Dont les compétences sont certifiées par WI-CERT - 16 RUE VILLARS - 57100 THIONVILLE

Numéro de certificat de compétence (avec date de délivrance du et jusqu'au) : C041-SE05-2016 du 30/05/2017 au 29/05/2022

Nom et raison sociale de l'entreprise : ADI – Cabinet Alex MORENO

Adresse de l'entreprise : Quartier le Mazel – 07460 - BANNE

N° SIRET : 82084455300017

Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz IARD - 1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

N° de police et date de validité : 55994262 du 01/01/2022 au 31/12/2022

4 – Rappel des limites du champs de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1 – Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3 – Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 – Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6 – Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareil d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

La conclusion fait état de l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Détail des anomalies identifiées et installations particulières

Libellé des anomalies	a) Libellé des mesures compensatoires (1) correctement mises en œuvre	b) Commentaires
La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée à la sensibilité du dispositif différentiel le moins sensible à l'origine de l'installation Le courant assigné d'au moins un interrupteur (avec ou sans dispositif différentiel) n'est pas adapté au courant le traversant Au moins une enveloppe de matériel électrique est manquante, inadaptée ou en mauvais état.		Valeur de résistance de terre > 100 Ohms (172) Présence d'interrupteurs différentiels 40A en aval d'un disjoncteur de branchement 45A et protégeant au moins un circuit 32A Ex : Présence de prises de courants désolidarisées de leur boîte d'encastrement
L'installation électrique présente au moins une partie active directement accessible aux personnes (pour des tensions > 25 V en alternatif et 60 V en continue) Au moins un conducteur isolé n'est pas protégé mécaniquement par des conduits, goulottes, plinthes ou huisseries en matière isolante ou métallique (en dehors des conducteurs en extrémité d'éclairage en plafond ou en applique)		Ex : Parties actives accessibles sous chauffe-eau Ex : Chambre 3
L'installation électrique comprend au moins un matériel ou montage inadapté à l'usage (inadapté aux influences externes)		Ex : Présence d'une connexion réalisée par épissure sur terrasse
(1) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.		

Détail des informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
ICa	Ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité (< ou = à 30 mA)
ICb	Les socles de prises de courant sont de type à obturateur
ICc	Les socles de prises de courant sont de type à puits de 15 mm
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée	

6 – Avertissement particulier

Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
Courant différentiel résiduel assigné : Seuil de déclenchement, lors de l'essai de fonctionnement, correspondant à la valeur indiquée sur le ou les DDR	Test de fonctionnement différentiel du disjoncteur de branchement non réalisable : défaut sur résistance de terre
Autres constatations diverses : Le bien est meublé lors de la visite de l'opérateur et celui-ci peut ne pas avoir eu accès à toutes les parties de l'installation intérieure d'électricité et tous matériels électriques (prises de courant ...).	

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques.

Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation
- ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule), ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
- faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
- ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
- respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
- ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
- ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
- limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
- manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
- faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.

Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.

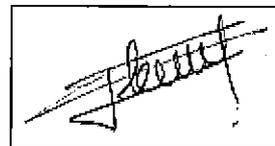
Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 17/01/2022

Etat rédigé à Banne, le 20/01/2022

Nom et prénom de l'opérateur : Flavien MORENO

Signature de l'opérateur



8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur.

C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrisation, au moment de l'introduction des fiches males non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 220109
établi le : 17/01/2022
valable jusqu'au : 16/01/2032

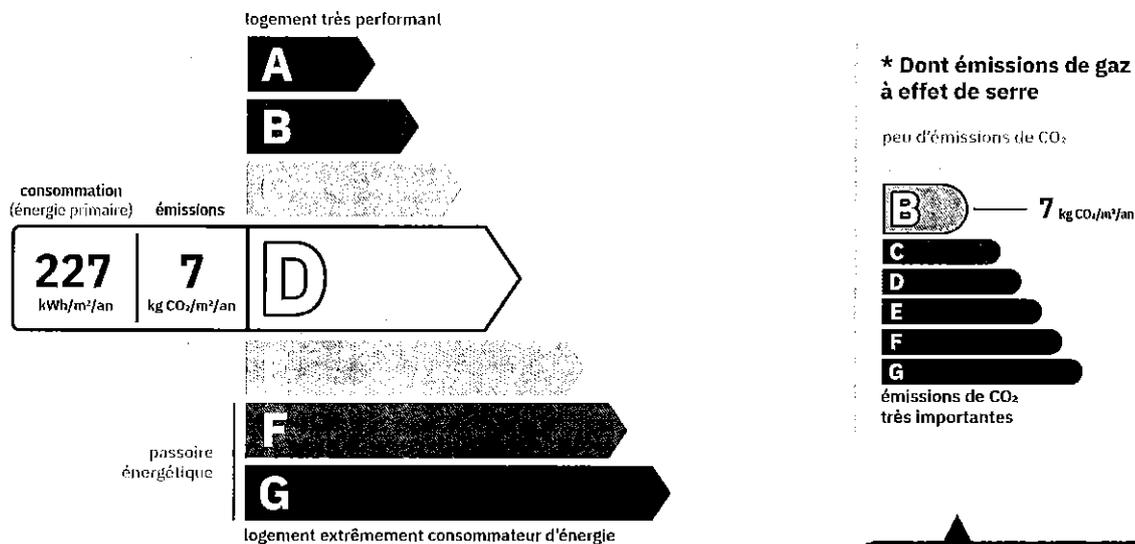
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus* : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



adresse : **10 Grande Rue 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE**
type de bien : **Maison**
année de construction : **Avant 1948**
surface habitable : **91.54m²**

propriétaire : **M. et Mme Daniel et Vanessa URBANO**
adresse : **13 Avenue Edouard BRANLY 26700 PIERRELATTE**

Performance énergétique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6.

Ce logement émet 641 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 3321 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, froul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 les détails par poste.



entre **1240€** et **1740€** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1^{er} janvier 2021 (abonnements compris)

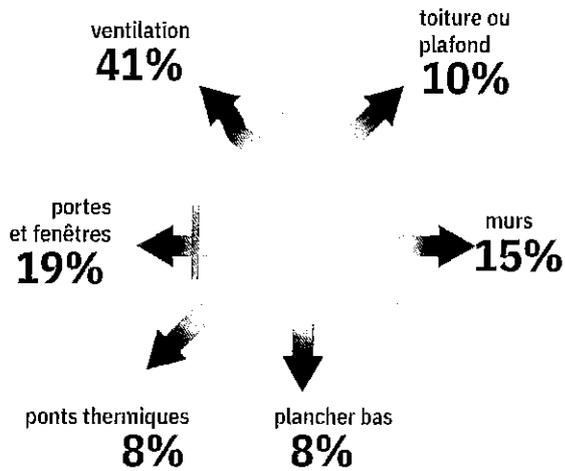
Comment réduire ma facture d'énergie ?
voir p.3

Informations diagnostiqueur

Agence du Diagnostic Immobilier
1473 Route du Mazel,
07460 Banne
diagnostiqueur : **Moreno Flavien**

tel : **0771780854**
email : **morenodiagexpert@gmail.com**
n° de certification : **C041-SE05-2016**
organisme de certification : **WI-CERT - 16 Rue de Villars**

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



INSUFFISANTE

Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*

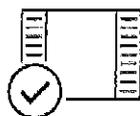


MOYEN

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



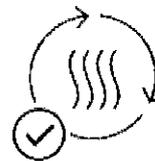
fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil



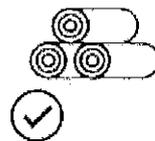
bonne inertie du logement

Production d'énergies renouvelables

équipements présents dans le logement :



pompe à chaleur



chauffage au bois

Diverses solutions existent :



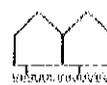
chauffe eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



réseau de chaleur vertueux



géothermie

Logement équipé d'une climatisation



La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été mais augmente les consommations énergétiques du logement

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement

Montants et consommations annuels d'énergie

usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	bois	3 288 (3 288 é.f.)	entre 160€ et 230€	13%
chauffage	électricité	12 047 (5 238 é.f.)	entre 750€ et 1030€	60%
eau chaude sanitaire	électricité	4 338 (1 886 é.f.)	entre 270€ et 370€	21%
refroidissement	électricité	716 (311 é.f.)	entre 40€ et 70€	4%
éclairage	électricité	415 (181 é.f.)	entre 20€ et 40€	2%
auxiliaire		0 (0 é.f.)	0€	0%
énergie totale pour les usages recensés :		20 804 kWh (10 904 kWh é.f.)	entre 1 240€ et 1 740€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont données pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude moyenne de 105ℓ par logement et par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...



Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,
c'est -4% sur votre facture soit -47€ par an

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

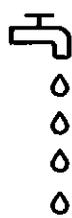
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Température recommandée en été → 28°C
Climatiser à 28°C plutôt que 26°C,
c'est -545% sur votre facture soit -289€ par an

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 107ℓ/jour
d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40ℓ

44ℓ consommés en moins par jour,
c'est -23% sur votre facture soit -75€ par an

astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	Murs Ouest, Est, Sud en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant donnant sur paroi extérieure, non isolé	insuffisante
 plancher bas	Planchers en Dalle béton donnant sur plancher sur terre-plein, non isolé	insuffisante
 toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur combles faiblement ventilés, isolé Dalle béton donnant sur paroi extérieure, isolation inconnue	insuffisante
 portes et fenêtre	Fenêtres battantes bois ou bois métal, simple vitrage et volet battant bois (épaisseur tablier = < 22mm) Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois ou bois métal et simple vitrage	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Installation de chauffage seul classique (système individuel) PAC air/air installée (Année: 2007, Energie: Electricité) Emmetteur(s): Soufflage d'air chaud Installation de chauffage seul classique (système individuel) Poêle à granulés flamme verte (Année: 2020, Energie: Bois granulés) Emmetteur(s): Soufflage d'air chaud
 pilotage	Générateur avec régulation par pièce, Equipement : absent, Système : air soufflé
 eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical Catégorie B ou 2 étoiles installé en 2006, non bouclé, de type accumulé (système individuel)
 climatisation	Pompe à chaleur Air/Air installée avant 2008 et 2006
 ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres

Recommandation de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.



ventilation

type d'entretien

Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur.



pompe à chaleur

Entretien obligatoire par un professionnel → tous les 2 ans

Programmer la température de chauffage en fonction de votre présence. Baisser la température la nuit.



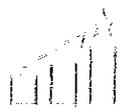
éclairages

Nettoyer les ampoules et luminaires



isolation

Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel → tous les 20 ans



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.



Les travaux essentiels montant estimé : 23260 à 31480€

lot	description	performance recommandée
 toiture et combles	Complément d'isolation du plancher haut	$R \geq 7.5 \text{ m}^2\text{K/W}$
 murs	Isolation des murs par l'intérieur	$R \geq 4.5 \text{ m}^2\text{K/W}$
 portes et fenêtres	Installation de fenêtres double-vitrage	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et $S_w \geq 0.3$
 portes et fenêtres	Installation de protections solaires (Volets)	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2\text{.K}$ et $S_w \geq 0.3$
 climatisation	Installation / Remplacement PAC Air/Air (> 2015)	



Les travaux à envisager montant estimé : 3650 à 4950€

lot	description	performance recommandée
 eau chaude sanitaire	Installation chauffe-eau thermodynamique dernière génération	

Commentaires :

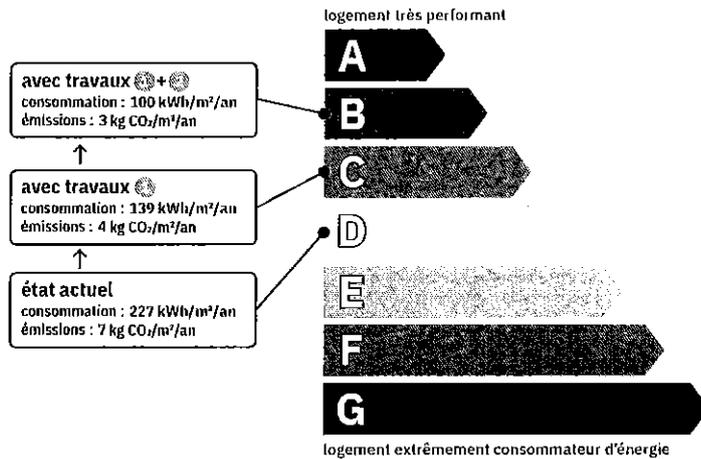
Les parois anciennes possèdent un équilibre hygrothermique qui doit être préservé. Il ne faut pas mettre en place de produit étanche (enduit, revêtement, isolant). Toujours choisir des matériaux perméables à la vapeur d'eau ($Z < 4$, $\mu = 1$). Concentrer les efforts d'isolation en allège et ébrasements de menuiseries.

Les fenêtres des pièces principales doivent être munies d'entrée d'air afin de ne pas dégrader le renouvellement d'air du logement. Les menuiseries métalliques devront être à rupture de pont thermique.

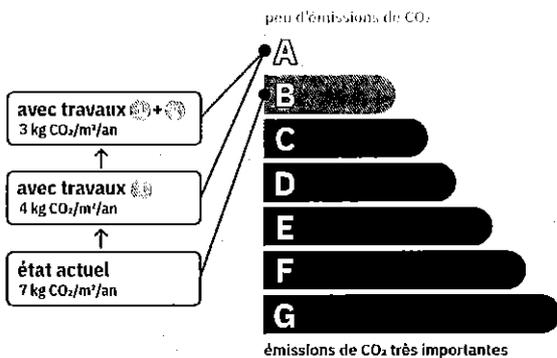
La ventilation est insuffisante : vérifier la possibilité de mettre en place une ventilation mécanique répartie dans les pièces humides. Toutes les fenêtres doivent être équipées de volets. Il faut les utiliser en hiver pour limiter les déperditions de chaleurs la nuit et en été la journée pour se protéger des rayons du soleil.

Le bâtiment est à inertie lourde : ouvrir les fenêtres en été pendant la nuit afin de rafraîchir la structure et profiter le lendemain de la fraîcheur accumulée.

Évolution de la performance énergétique après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



FAIRE

Le projet de votre projet

Vous avez un projet de rénovation énergétique de votre logement ?

Vous souhaitez bénéficier des aides de l'État ?

Vous avez besoin d'un conseil ?

Allez sur :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller

ou appelez le 09 70 70 70 70

Vous souhaitez bénéficier des aides de l'État ?

Allez sur :

www.faire.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » (obligation de travaux avant 2028).

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : WinDPE v3

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : URBANO-220109

Invariant fiscal du logement : Non communiqué

Référence de la parcelle cadastrale : AC 224

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles

Les consommations utilisées pour l'obtention de l'étiquette énergie ont été prises en compte pour l'occupation totale du bien sur une période annuelle comprenant 5 semaines de vacances.

Le système pris en compte pour le calcul inclut la PAC air/air, sous réserve de son bon fonctionnement.

Les consommations sont susceptibles d'évoluer en fonction du mode d'occupation du bien.

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
département	/	26780
altitude	☑ données en ligne	90m
type de bâtiment	☑ Observé / mesuré	Maison individuelle
année de construction	≈ Estimé	Jusqu'à 1948
surface habitable	☑ Observé / mesuré	91.54m ²
nombre de niveaux	☑ Observé / mesuré	3
hauteur moyenne sous plafond	☑ Observé / mesuré	2.90m

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe	plancher bas 1	surface	⊖	Observé/mesuré	36.93
		type	⊖	Observé/mesuré	Dalle béton
		isolation	⊖	Observé/mesuré	Non
		périmètre sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol	⊖	Observé/mesuré	37.57
		inertie	⊖	Observé/mesuré	Lourde
		mitoyenneté	⊖	Observé/mesuré	Plancher sur terre-plein
		surface	⊖	Observé/mesuré	33.33
	toiture / plafond 1	type	⊖	Observé/mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
		type de toiture	/		Combles perdus
		isolation	⊖	Observé/mesuré	Oui
		type isolation	X	Valeur par défaut	ITE
		épaisseur isolant	⊖	Observé/mesuré	14
		inertie	⊖	Observé/mesuré	Légère
		type de local non chauffé	⊖	Observé/mesuré	Combles faiblement ventilés
		surface Aiu	⊖	Observé/mesuré	33.33
		isolation Aiu	⊖	Observé/mesuré	Oui
		surface Aue	⊖	Observé/mesuré	40
	toiture / plafond 2	isolation Aue	⊖	Observé/mesuré	Non
		b	/		0.95
		surface	⊖	Observé/mesuré	8.07
type		⊖	Observé/mesuré	Dalle béton	
type de toiture		/		Toiture terrasse	
isolation		⊖	Observé/mesuré	Inconnu	
type isolation		X	Valeur par défaut	ITE	
inertie		⊖	Observé/mesuré	Lourde	
mitoyenneté		⊖	Observé/mesuré	Paroi extérieure	
b		/		1	
mur 1	surface totale (m²)	⊖	Observé/mesuré	12	
	surface opaque (m²)	⊖	Observé/mesuré	9.05 (déduite de la surface des menuiseries)	
	type	⊖	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant	
	épaisseur moyenne (cm)	⊖	Observé/mesuré	50 et -	
	isolation	⊖	Observé/mesuré	Non	
	inertie	⊖	Observé/mesuré	Lourde	
	orientation	⊖	Observé/mesuré	Ouest	
	plancher bas associé	/		Plancher bas 1 - Dalle béton	
	plancher haut associé	/		Plancher haut 2 - Dalle béton	
	mitoyenneté	⊖	Observé/mesuré	Paroi extérieure	
mur 2					

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)	mur 3	surface totale (m ²)	⊙	Observé/mesuré	2.84		
		surface opaque (m ²)	⊙	Observé/mesuré	2.34 (déduite de la surface des menuiseries)		
		type	⊙	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant		
		épaisseur moyenne (cm)	⊙	Observé/mesuré	50 et -		
		isolation	⊙	Observé/mesuré	Non		
		inertie	⊙	Observé/mesuré	Lourde		
		orientation	⊙	Observé/mesuré	Ouest		
		plancher bas associé		/	Plancher bas 1 - Dalle béton		
		mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure		
		surface totale (m ²)	⊙	Observé/mesuré	9.25		
		surface opaque (m ²)	⊙	Observé/mesuré	3.85 (déduite de la surface des menuiseries)		
		type	⊙	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant		
enveloppe (suite)	mur 4	épaisseur moyenne (cm)	⊙	Observé/mesuré	50 et -		
		isolation	⊙	Observé/mesuré	Non		
		inertie	⊙	Observé/mesuré	Lourde		
		orientation	⊙	Observé/mesuré	Est		
		plancher bas associé		/	Plancher bas 1 - Dalle béton		
		mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure		
		surface totale (m ²)	⊙	Observé/mesuré	3.94		
		surface opaque (m ²)	⊙	Observé/mesuré	2.59 (déduite de la surface des menuiseries)		
		type	⊙	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant		
		épaisseur moyenne (cm)	⊙	Observé/mesuré	50 et -		
		isolation	⊙	Observé/mesuré	Non		
		inertie	⊙	Observé/mesuré	Lourde		
orientation	⊙	Observé/mesuré	Sud				
mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure				
enveloppe (suite)	mur 5	surface totale (m ²)	⊙	Observé/mesuré	4.1		
		type	⊙	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant		
		épaisseur moyenne (cm)	⊙	Observé/mesuré	50 et -		
		isolation	⊙	Observé/mesuré	Non		
		inertie	⊙	Observé/mesuré	Lourde		
		orientation	⊙	Observé/mesuré	Ouest		
		mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure		
		enveloppe (suite)	mur 6	surface totale (m ²)	⊙	Observé/mesuré	9.34
				surface opaque (m ²)	⊙	Observé/mesuré	7.59 (déduite de la surface des menuiseries)
				type	⊙	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

	épaisseur moyenne (cm)	⊙	Observé/mesuré	50 et -
	isolation	⊙	Observé/mesuré	Non
	inertie	⊙	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	⊙	Observé/mesuré	Est
	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	surface totale (m ²)	⊙	Observé/mesuré	10.75
	surface opaque (m ²)	⊙	Observé/mesuré	8.6 (déduite de la surface des menuiseries)
	type	⊙	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
mur 7	épaisseur moyenne (cm)	⊙	Observé/mesuré	50 et -
	isolation	⊙	Observé/mesuré	Non
	inertie	⊙	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	⊙	Observé/mesuré	Sud
	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	surface totale (m ²)	⊙	Observé/mesuré	3.8
	type	⊙	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
mur 8	épaisseur moyenne (cm)	⊙	Observé/mesuré	50 et -
	isolation	⊙	Observé/mesuré	Non
	inertie	⊙	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	⊙	Observé/mesuré	Ouest
	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	surface totale (m ²)	⊙	Observé/mesuré	9.2
	surface opaque (m ²)	⊙	Observé/mesuré	7.55 (déduite de la surface des menuiseries)
	type	⊙	Observé/mesuré	Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
mur 9	épaisseur moyenne (cm)	⊙	Observé/mesuré	50 et -
	isolation	⊙	Observé/mesuré	Non
	inertie	⊙	Observé/mesuré	Lourde
	orientation	⊙	Observé/mesuré	Est
	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	surface	⊙	Observé/mesuré	0.95
	type	⊙	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
largeur du dormant	⊙	Observé/mesuré	5	
localisation	⊙	Observé/mesuré	Au nu intérieur	
retour isolant	⊙	Observé/mesuré	Sans retour	
type de paroi	⊙	Observé/mesuré	Fenêtres battantes	
type de vitrage	⊙	Observé/mesuré	Simple vitrage	
année vitrage	/		Jusqu'à 2005	
inclinaison	⊙	Observé/mesuré	Vertical	

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)	fenêtres / baie 2	remplissage	⊙	Observé/mesuré	Air sec
		type de volets	⊙	Observé/mesuré	Volet battant bois (épaisseur tablier = < 22mm)
		orientation	⊙	Observé/mesuré	Ouest
		type de masques proches	⊙	Observé/mesuré	Baie masquée par une paroi latérale
		position de l'obstacle latéral	⊙	Observé/mesuré	Fait obstacle au sud
		mur/plancher haut affilié	/		Mur 1 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
		mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		surface	⊙	Observé/mesuré	2.00
		type	⊙	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
		largeur du dormant	⊙	Observé/mesuré	5
		localisation	⊙	Observé/mesuré	Au nu intérieur
		retour isolant	⊙	Observé/mesuré	Sans retour
		type de paroi	⊙	Observé/mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
		type de vitrage	⊙	Observé/mesuré	Simple vitrage
		année vitrage	/		Jusqu'à 2005
fenêtres / baie 3	fenêtres / baie 3	inclinaison	⊙	Observé/mesuré	Vertical
		remplissage	⊙	Observé/mesuré	Air sec
		orientation	⊙	Observé/mesuré	Ouest
		type de masques proches	⊙	Observé/mesuré	Baie masquée par une paroi latérale
		position de l'obstacle latéral	⊙	Observé/mesuré	Fait obstacle au sud
		mur/plancher haut affilié	/		Mur 1 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
		mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
		surface	⊙	Observé/mesuré	0.50
		type	⊙	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
		largeur du dormant	⊙	Observé/mesuré	5
		localisation	⊙	Observé/mesuré	Au nu intérieur
		retour isolant	⊙	Observé/mesuré	Sans retour
		type de paroi	⊙	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
		type de vitrage	⊙	Observé/mesuré	Simple vitrage
		année vitrage	/		Jusqu'à 2005
fenêtres / baie 3	fenêtres / baie 3	inclinaison	⊙	Observé/mesuré	Vertical
		remplissage	⊙	Observé/mesuré	Air sec
		type de volets	⊙	Observé/mesuré	Volet battant bois (épaisseur tablier = < 22mm)
		orientation	⊙	Observé/mesuré	Ouest
		type de masques proches	⊙	Observé/mesuré	Baie masquée par une paroi latérale
		position de l'obstacle latéral	⊙	Observé/mesuré	Fait obstacle au sud
		mur/plancher haut affilié	/		Mur 2 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

fenêtres / baie 4	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	surface	⊙	Observé/mesuré	5,40
	type	⊙	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	⊙	Observé/mesuré	5
	localisation	⊙	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	⊙	Observé/mesuré	Sans retour
	type de paroi	⊙	Observé/mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	type de vitrage	⊙	Observé/mesuré	Double vitrage
	année vitrage	/		Jusqu'à 2005
	inclinaison	⊙	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	⊙	Observé/mesuré	6
	remplissage	⊙	Observé/mesuré	Air sec
	type de volets	⊙	Observé/mesuré	Volet battant bois (épaisseur tablier = < 22mm)
	orientation	⊙	Observé/mesuré	Est
	type de masques lointains	⊙	Observé/mesuré	Homogène
	hauteur de l'angle	/		2.25
mur/plancher haut affilié	/		Mur 3 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant	
fenêtres / baie 5	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	surface	⊙	Observé/mesuré	1.35
	type	⊙	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	⊙	Observé/mesuré	5
	localisation	⊙	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	⊙	Observé/mesuré	Sans retour
	type de paroi	⊙	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	⊙	Observé/mesuré	Simple vitrage
	année vitrage	/		Jusqu'à 2005
	Inclinaison	⊙	Observé/mesuré	Vertical
	remplissage	⊙	Observé/mesuré	Air sec
	orientation	⊙	Observé/mesuré	Sud
	type de masques lointains	⊙	Observé/mesuré	Homogène
	hauteur de l'angle	/		1.53
	mur/plancher haut affilié	/		Mur 4 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	fenêtres / baie 6	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré
surface		⊙	Observé/mesuré	1.75
type		⊙	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
largeur du dormant		⊙	Observé/mesuré	5
localisation		⊙	Observé/mesuré	Au nu intérieur

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

	retour isolant	⊙	Observé/mesuré	Sans retour
	type de paroi	⊙	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	⊙	Observé/mesuré	Double vitrage
	année vitrage	/		Jusqu'à 2005
	inclinaison	⊙	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	⊙	Observé/mesuré	6
	remplissage	⊙	Observé/mesuré	Air sec
	type de volets	⊙	Observé/mesuré	Volet battant bois (épaisseur tablier = < 22mm)
	orientation	⊙	Observé/mesuré	Est
	type de masques lointains	⊙	Observé/mesuré	Homogène
	hauteur de l'angle	/		1.94
	mur/plancher haut affilié	/		Mur 6 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
	surface	⊙	Observé/mesuré	1.15
	type	⊙	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	⊙	Observé/mesuré	5
	localisation	⊙	Observé/mesuré	Au nu intérieur
	retour isolant	⊙	Observé/mesuré	Sans retour
	type de paroi	⊙	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	⊙	Observé/mesuré	Double vitrage
	année vitrage	/		Jusqu'à 2005
fenêtres / baie 7	inclinaison	⊙	Observé/mesuré	Vertical
	épaisseur lame d'air	⊙	Observé/mesuré	6
	remplissage	⊙	Observé/mesuré	Air sec
	type de volets	⊙	Observé/mesuré	Volet battant bois (épaisseur tablier = < 22mm)
	orientation	⊙	Observé/mesuré	Sud
	type de masques lointains	⊙	Observé/mesuré	Homogène
	hauteur de l'angle	/		1.20
	mur/plancher haut affilié	/		Mur 7 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	mitoyenneté	⊙	Observé/mesuré	Paroi extérieure
fenêtres / baie 8	surface	⊙	Observé/mesuré	1.00
	type	⊙	Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
	largeur du dormant	⊙	Observé/mesuré	5
	localisation	⊙	Observé/mesuré	Au nu Intérieur
	retour isolant	⊙	Observé/mesuré	Sans retour
	type de paroi	⊙	Observé/mesuré	Fenêtres battantes
	type de vitrage	⊙	Observé/mesuré	Double vitrage

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)	fenêtres / baie 9	année vitrage	/	Jusqu'à 2005
		Inclinaison	⊙ Observé/mesuré	Vertical
		épaisseur lame d'air	⊙ Observé/mesuré	6
		remplissage	⊙ Observé/mesuré	Air sec
		type de volets	⊙ Observé/mesuré	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)
		orientation	⊙ Observé/mesuré	Sud
		type de masques lointains	⊙ Observé/mesuré	Homogène
		hauteur de l'angle	/	0.8
		mur/plancher haut affilé	/	Mur 7 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
		mitoyenneté	⊙ Observé/mesuré	Paroi extérieure
		surface	⊙ Observé/mesuré	1.65
		type	⊙ Observé/mesuré	Menuiserie bois ou bois métal
		largeur du dormant	⊙ Observé/mesuré	5
		localisation	⊙ Observé/mesuré	En tunnel
		retour isolant	⊙ Observé/mesuré	Sans retour
	type de paroi	⊙ Observé/mesuré	Fenêtres battantes	
	type de vitrage	⊙ Observé/mesuré	Double vitrage	
	année vitrage	/	Jusqu'à 2005	
	fenêtres / baie 9	Inclinaison	⊙ Observé/mesuré	Vertical
	fenêtres / baie 9	épaisseur lame d'air	⊙ Observé/mesuré	6
fenêtres / baie 9	remplissage	⊙ Observé/mesuré	Air sec	
fenêtres / baie 9	type de volets	⊙ Observé/mesuré	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	
fenêtres / baie 9	orientation	⊙ Observé/mesuré	Est	
fenêtres / baie 9	type de masques lointains	⊙ Observé/mesuré	Homogène	
fenêtres / baie 9	hauteur de l'angle	/	1.72	
fenêtres / baie 9	mur/plancher haut affilé	/	Mur 9 - Murs en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant	
fenêtres / baie 9	mitoyenneté	⊙ Observé/mesuré	Paroi extérieure	
pont thermique 1	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 1 / Plancher bas 1	
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	4.8	
pont thermique 2	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 2 / Plancher bas 1	
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	0.98	
pont thermique 3	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 3 / Plancher bas 1	
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	3.19	
pont thermique 4	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 1 / Plancher haut 2	
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	4.8	
pont thermique 5	type de liaison	⊙ Observé/mesuré	Mur 1 / Fenêtre 1	
	Longueur	⊙ Observé/mesuré	4	
pont thermique 6				

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe (suite)

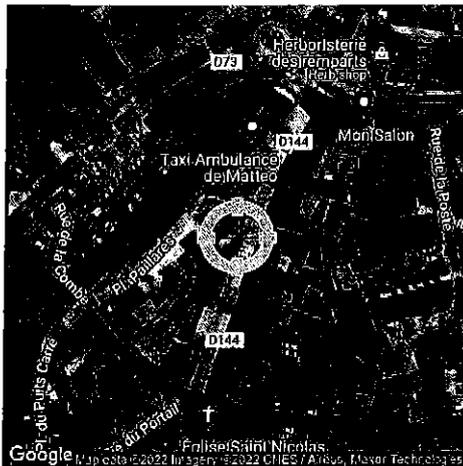
	type de liaison	⊙	Observé/mesuré	Mur 1 / Fenêtre 2
	Longueur	⊙	Observé/mesuré	5.23
pont thermique 7	type de liaison	⊙	Observé/mesuré	Mur 2 / Fenêtre 3
	Longueur	⊙	Observé/mesuré	3
pont thermique 8	type de liaison	⊙	Observé/mesuré	Mur 3 / Fenêtre 4
	Longueur	⊙	Observé/mesuré	6.9
pont thermique 9	type de liaison	⊙	Observé/mesuré	Mur 4 / Fenêtre 5
	Longueur	⊙	Observé/mesuré	4.82
pont thermique 10	type de liaison	⊙	Observé/mesuré	Mur 6 / Fenêtre 6
	Longueur	⊙	Observé/mesuré	5.68
pont thermique 11	type de liaison	⊙	Observé/mesuré	Mur 7 / Fenêtre 7
	Longueur	⊙	Observé/mesuré	4.32
pont thermique 12	type de liaison	⊙	Observé/mesuré	Mur 7 / Fenêtre 8
	Longueur	⊙	Observé/mesuré	4.1
pont thermique 13	type de liaison	⊙	Observé/mesuré	Mur 9 / Fenêtre 9
	Longueur	⊙	Observé/mesuré	5.36
système de ventilation 1	Type	✗	Valeur par défaut	Ventilation par ouverture des fenêtres
	façade exposées	⊙	Observé / mesuré	plusieurs
systèmes de chauffage / Installation 1	type d'installation	/		Installation de chauffage seul classique
	surface chauffée	⊙	Observé/mesuré	91.54
	générateur type	⊙	Observé/mesuré	PAC air/air installée
	energie utilisée	⊙	Observé/mesuré	Electricité
	générateur année installation	⊙	Observé/mesuré	2007
	régulation installation type	⊙	Observé/mesuré	Air soufflé
	émetteur type	⊙	Observé/mesuré	Soufflage d'air chaud
	émetteur année installation	⊙	Observé/mesuré	2007
	distribution type	/		Réseau aéraulique non isolé
	nom du générateur	⊙	Observé/mesuré	PAC air/air installée
systèmes de chauffage / Installation 2	numéro d'intermittence	⊙	Observé/mesuré	1
	émetteur	/		Principal
	fonctionnement ecs	/		Chauffage seul
	nombre de niveau chauffé	⊙	Observé/mesuré	3
	type d'installation	/		Installation de chauffage seul classique
	surface chauffée	⊙	Observé/mesuré	29.08
	générateur type	⊙	Observé/mesuré	Poêle à granulés flamme verte
	energie utilisée	⊙	Observé/mesuré	Bois granulés
	générateur année installation	✗	Valeur par défaut	2020
	Pn salsi	✗	Valeur par défaut	6.7

Fiche technique du logement (suite)

équipement	régulation installation type	X	Valeur par défaut	Air soufflé	
	émetteur type	⊖	Observé/mesuré	Soufflage d'air chaud	
	émetteur année installation	X	Valeur par défaut	2020	
	distribution type	⊖	Observé/mesuré	Pas de réseau de distribution	
	en volume habitable	/		Oui	
	nom du générateur	⊖	Observé/mesuré	Poêle à granulés flamme verte	
	numéro d'intermittence	/		2	
	émetteur	X	Valeur par défaut	Principal	
	fonctionnement ecs	X	Valeur par défaut	Chauffage seul	
	nombre de niveau chauffé	⊖	Observé/mesuré	1	
	pilotage 1	numéro	X	Valeur par défaut	1
		équipement	⊖	Observé/mesuré	Absent
		chauffage type	⊖	Observé/mesuré	Central individuel
		régulation pièce par pièce	⊖	Observé/mesuré	Avec
système		⊖	Observé/mesuré	Air soufflé	
pilotage 2	numéro	X	Valeur par défaut	2	
	équipement	⊖	Observé/mesuré	Absent	
	chauffage type	⊖	Observé/mesuré	Divisé	
	régulation pièce par pièce	⊖	Observé/mesuré	Avec	
	système	⊖	Observé/mesuré	Air soufflé	
système de production d'eau chaude sanitaire 1	production type	⊖	Observé/mesuré	Ballon électrique à accumulation vertical Catégorie B ou 2 étoiles	
	installation type	⊖	Observé/mesuré	Individuelle	
	localisation	⊖	Observé/mesuré	En volume habitable et pièces alimentées contiguës	
	volume ballon (L)	⊖	Observé/mesuré	200	
	energie	⊖	Observé/mesuré	Electrique	
	ancienneté	⊖	Observé/mesuré	2006	
	bouclage réseau	⊖	Observé/mesuré	Non bouclé	
	type de production d'ecs	⊖	Observé/mesuré	accumulée	
	Isolation réseau RCU	X	Valeur par défaut	non isolé	
	nombre de niveau	X	Valeur par défaut	1	
système de refroidissement 1	surface	⊖	Observé/mesuré	82	
	climatisation type	⊖	Observé/mesuré	PAC Air/Air Installée avant 2008	
	climatisation année installation	⊖	Observé/mesuré	2006	

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	ADI CABINET ALEX MORENO
Numéro de dossier	URBANO-220109
Date de réalisation	20/01/2022

Localisation du bien	10 Grande Rue 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE
Section cadastrale	000 AC 224
Altitude	90,86m
Données GPS	Latitude 44.485809 - Longitude 4.716624

Désignation du vendeur	M. et Mme URBANO
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par ADI CABINET ALEX MORENO qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 11/01/2017	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par remontées de nappes naturelles	Approuvé le 11/01/2017	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Feux de forêts	Informatif (1)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (1)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de CHATEAUNEUF DU RHONE				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! SIS n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
 n° 2011102-0015 du 12/04/2011

mis à jour le 02/02/2017

Adresse de l'immeuble
 10 Grande Rue
 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Cadastre
 000 AC 224

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé date ¹ oui non
- ¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres
- inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
 cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé date ³ oui non
- ³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
 oui non
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
 oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
 oui non
- ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
 oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
 oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)
 NC+ oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

- ** catastrophe naturelle, minière ou technologique
 > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
 oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation, Carte Inondation par crue, Carte Inondation par remontées de nappes naturelles

Vendeur - Acquéreur

Vendeur M. et Mme URBANO
 Acquéreur
 Date 20/01/2022 Fin de validité 20/07/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.ere-pro.com>
 © 2022 Média Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N° AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Drôme
 Adresse de l'immeuble : 10 Grande Rue 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE
 En date du : 20/01/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	31/05/1983	19/09/1983	22/09/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	01/07/1988	01/07/1988	19/10/1988	03/11/1988	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	09/10/1988	12/10/1988	08/12/1988	15/12/1988	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	09/09/2002	09/09/2002	23/01/2003	07/02/2003	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	16/11/2002	18/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/11/2002	26/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	03/09/2008	03/09/2008	07/10/2008	10/10/2008	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	13/09/2015	14/09/2015	18/11/2015	19/11/2015	<input type="checkbox"/>
Séisme	11/11/2019	11/11/2019	21/11/2019	23/11/2019	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : M. et Mme URBANO

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition Juridique d'une catastrophe naturelle :

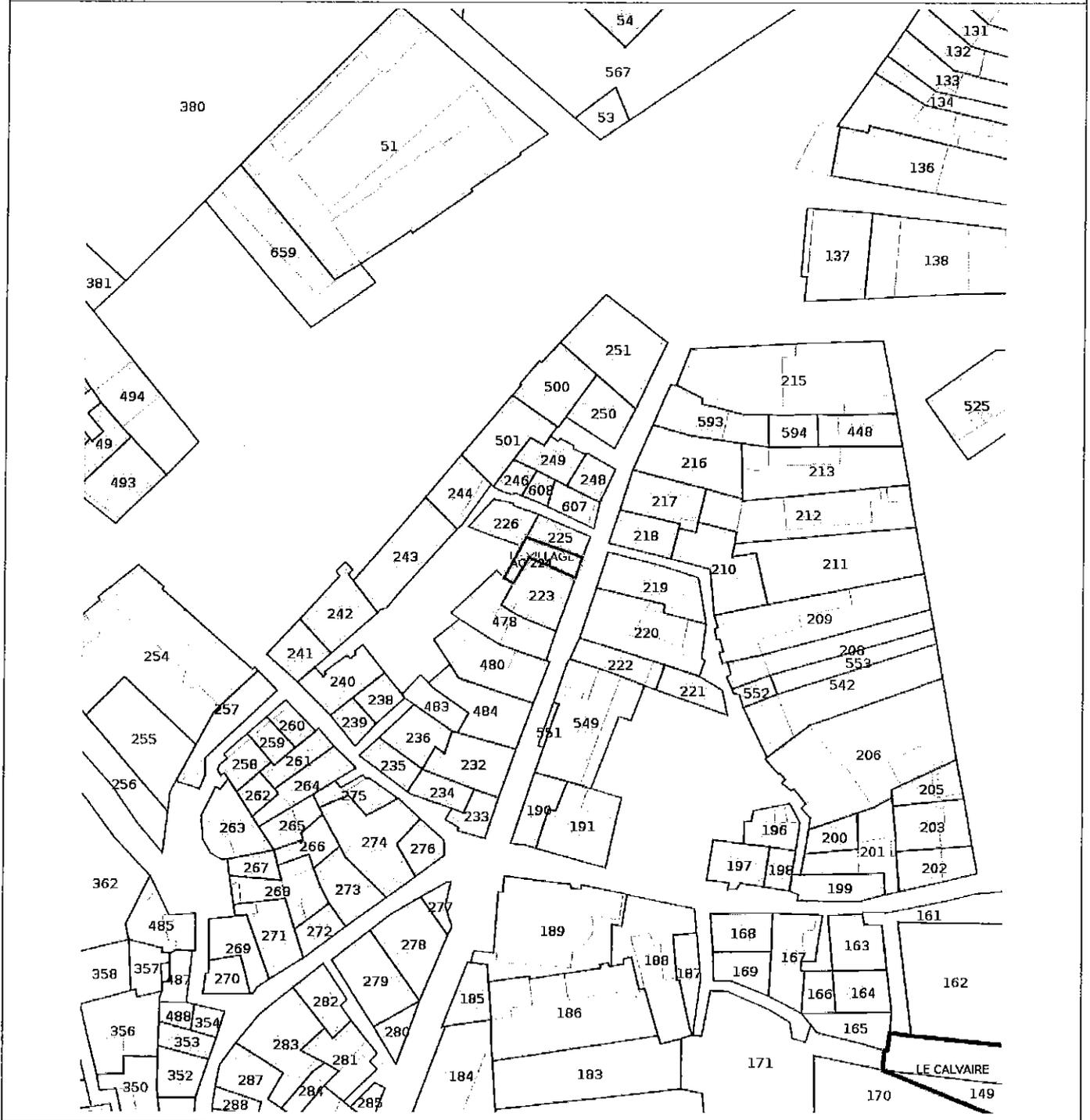
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Drôme	Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr
Commune : CHATEAUNEUF DU RHONE	IMG REPERE
Parcelles : 000 AC 224	

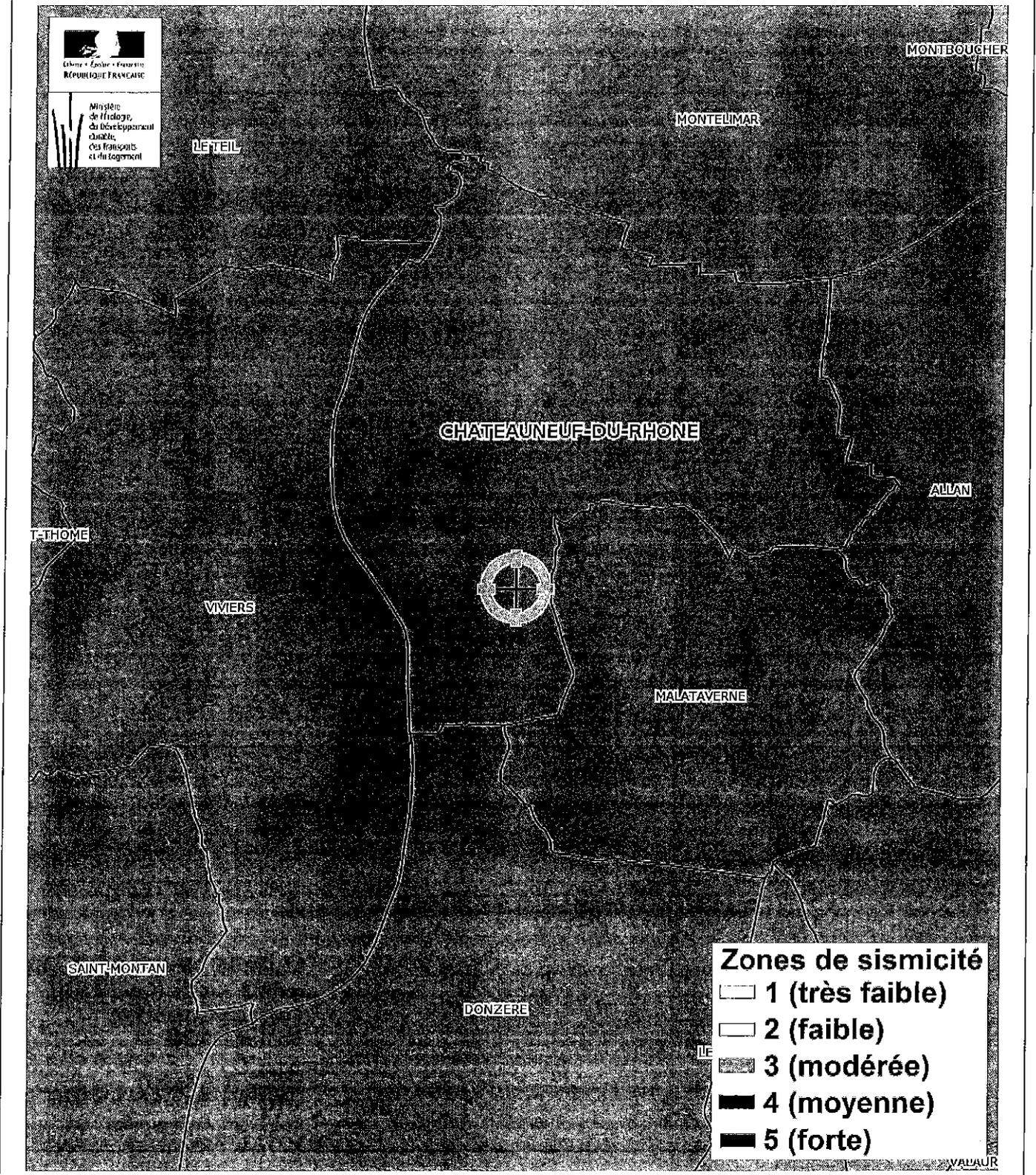


Zonage réglementaire sur la Sismicité

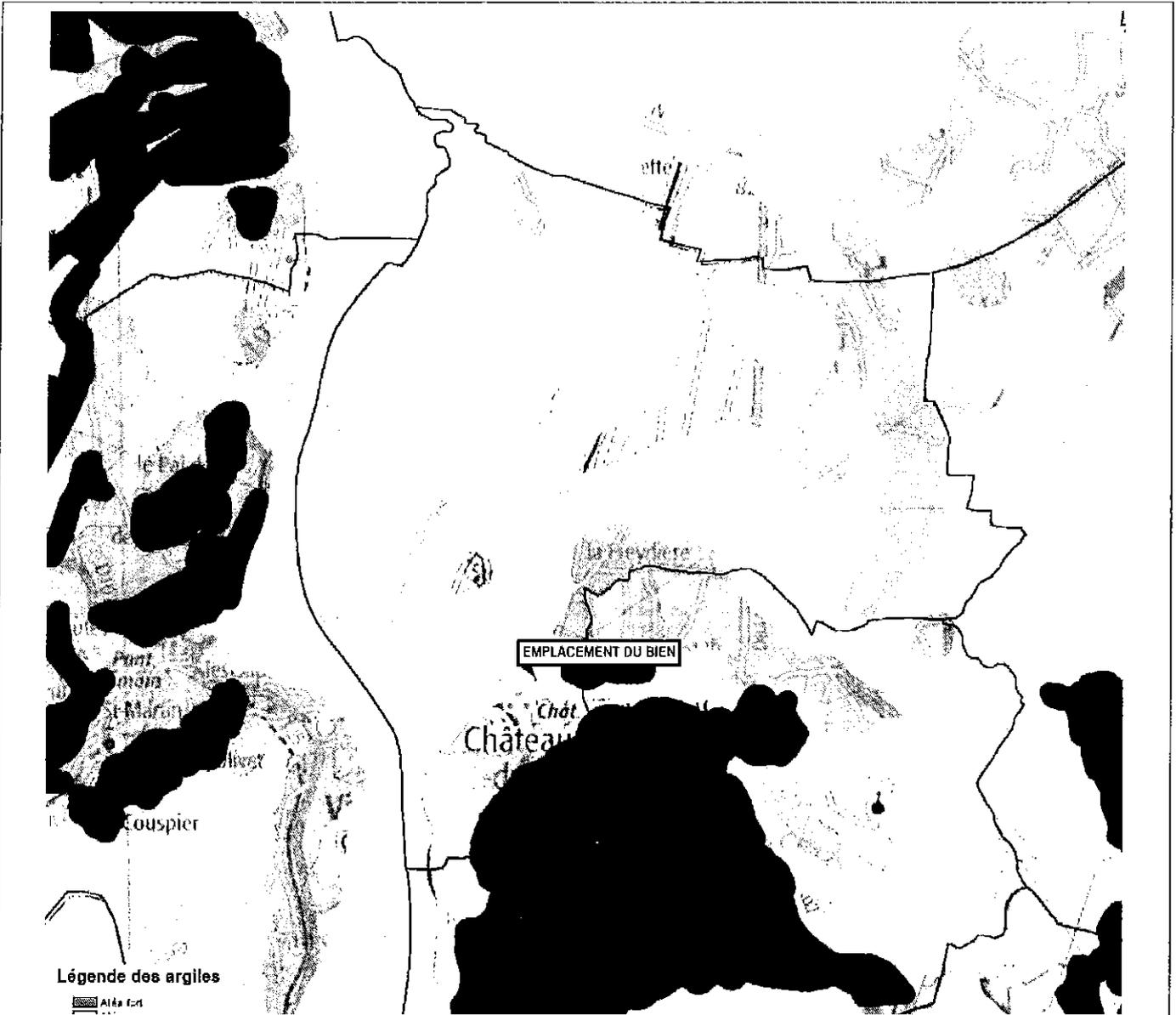
Département : Drôme

Commune : CHATEAUNEUF DU RHONE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



Carte
 Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Légende des argiles

Aléa fort

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

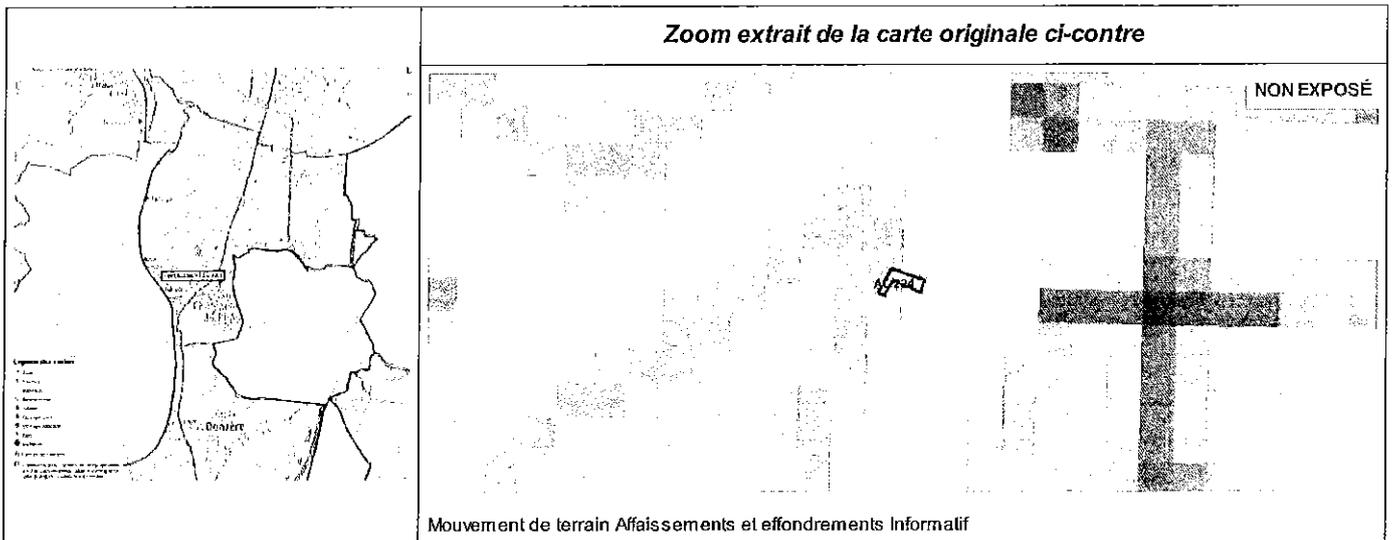
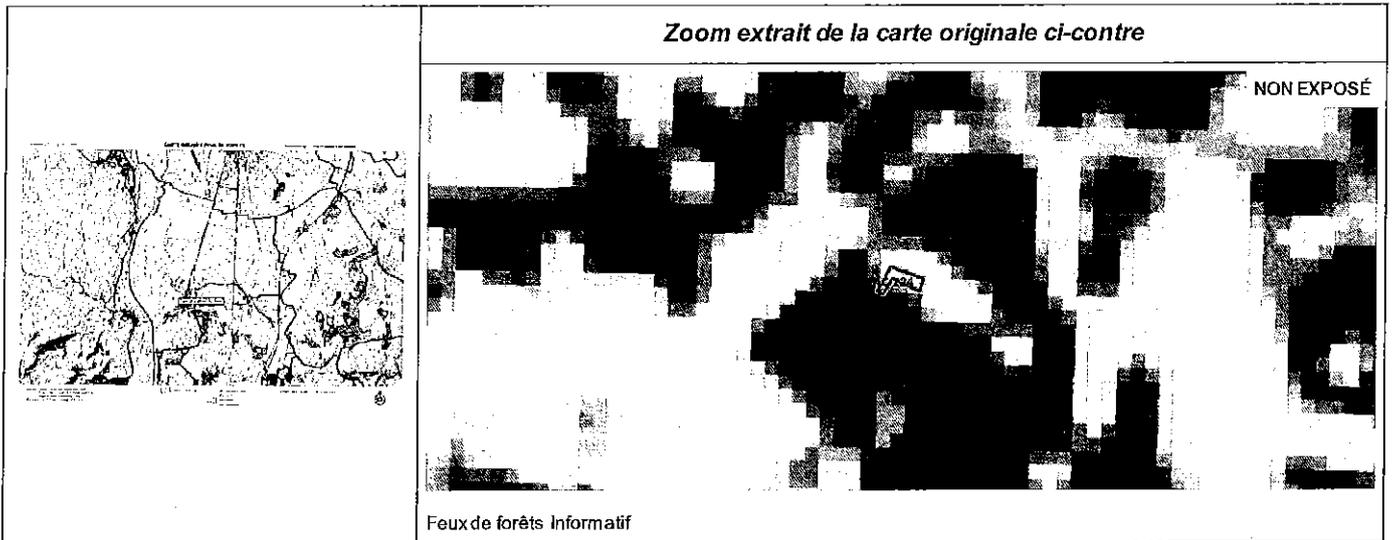
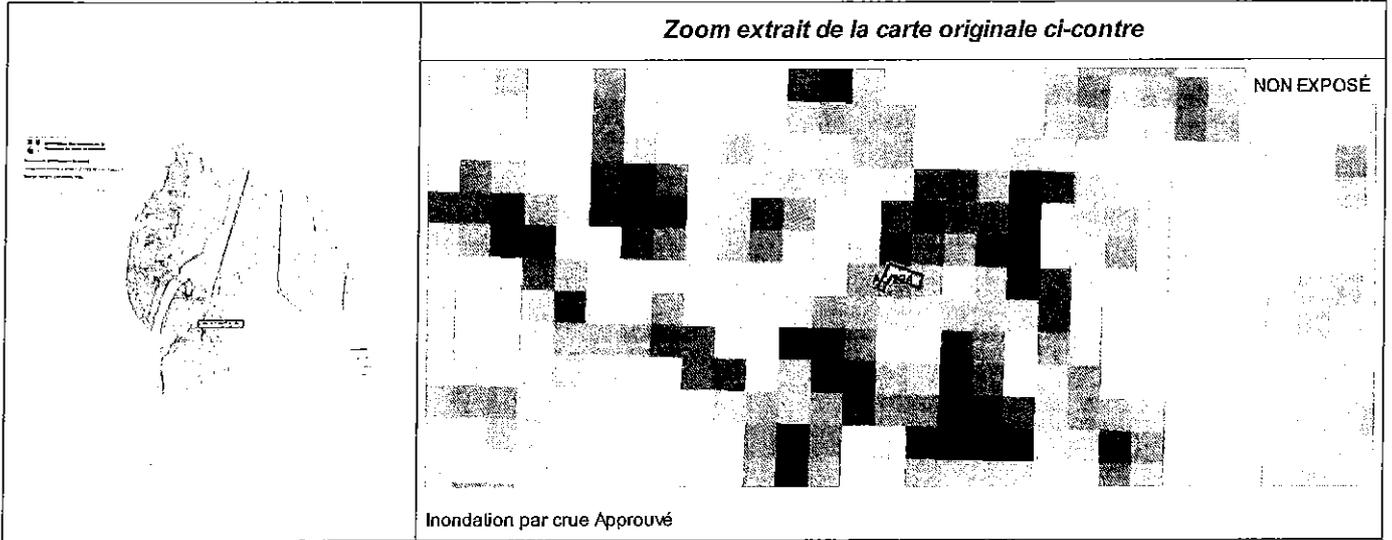
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
 Carte réglementaire
 Source BRGM

-  **Aléa fort**
 Concerné par la loi ELAN*
-  **Aléa moyen**
 Concerné par la loi ELAN*
-  **Aléa faible**
 Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

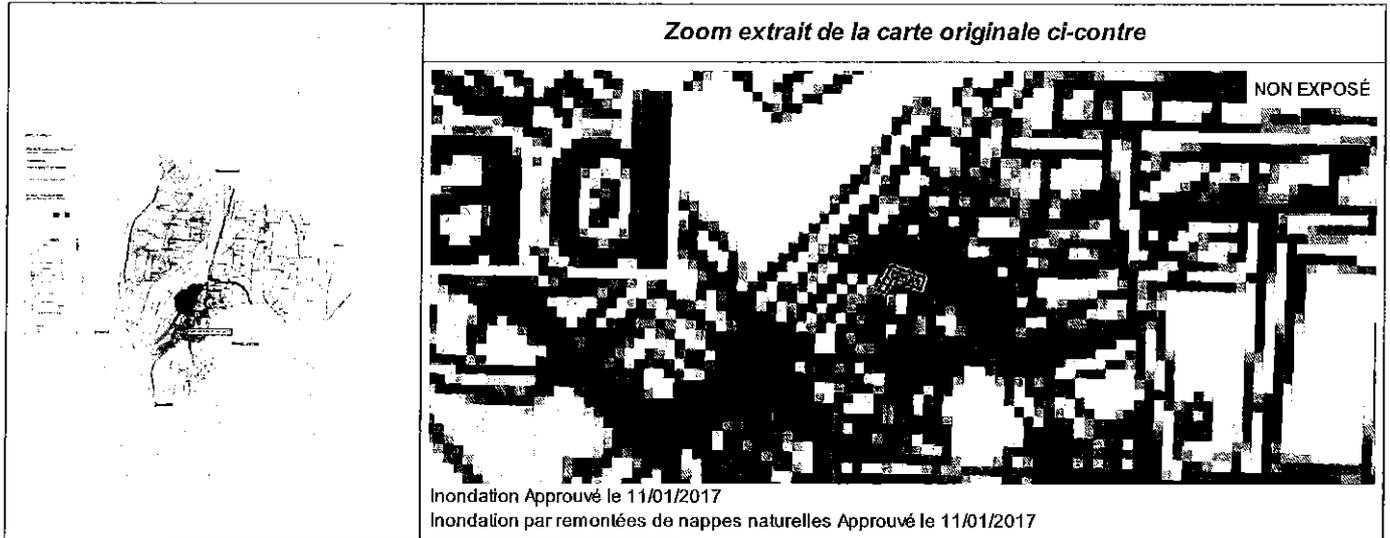
Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes
Arrêtés



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle prévention des risques

Affaire suivie par : Joël GERARD
TÉL. : 04 81 66 81 28
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : joel.gerard@drôme.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2011102-0015

**RELATIF A L'ELABORATION DE L'ETAT DES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, R. 125-23 à R. 125-27 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011102-0010 du 12 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU les arrêtés préfectoraux listés ci-dessous ;

AIX-EN-DIOIS.....	09-0451.....	03/02/2009
ALEYRAC.....	06-0491.....	02/02/2006
ALLAN.....	06-0491.....	02/02/2006
ALLEX.....	09-0452.....	03/02/2009
ANCONE.....	06-0491.....	02/02/2006
ANDANCETTE.....	06-0491.....	02/02/2006
ANNEYRON.....	10-1661.....	15/04/2010
ACOUSTE-SUR-SYF.....	09-0453.....	03/02/2009
ARPAVON.....	06-0491.....	02/02/2006

Annexes

Arrêtés

AUBENASSON.....	09-0454.....	03/02/2009
AUBRES.....	06-0491.....	02/02/2006
AULAN.....	06-0491.....	02/02/2006
AUREL.....	09-0455.....	03/02/2009
BARNAVE.....	09-0456.....	03/02/2009
BARSAC.....	09-0457.....	03/02/2009
BEAUMONT-EN-DIOIS.....	09-0458.....	03/02/2009
BEAUMONT-LES-VALENCE.....	06-0491.....	02/02/2006
BEAURIERES.....	09-0459.....	03/02/2009
BEAUVOISIN.....	06-2543.....	31/05/2006
BELLECOMBE-TARENDOL.....	06-0491.....	02/02/2006
BENVAY-OLLON.....	2010299-0024.....	26/10/2010
BESIGNAN.....	06-0491.....	02/02/2006
BONLIEU-SUR-ROUBION.....	06-0491.....	02/02/2006
BOUCHET.....	07-0126.....	12/01/2007
BOULC.....	08-0005.....	28/12/2007
BOURDEAUX.....	06-0491.....	02/02/2006
BOURG-LES-VALENCE.....	06-0491.....	02/02/2006
BOUVANTE.....	06-0491.....	02/02/2006
BUIS-LES-BARONNIES.....	06-0491.....	02/02/2006
CHABRILLAN.....	09-0460.....	03/02/2009
CHAMALOC.....	06-0491.....	02/02/2006
CHAMARET.....	07-0128.....	12/01/2007
CHANOS-CURSON.....	10-1659.....	15/04/2010
CHANTEMERLE-LES-BLES.....	06-0491.....	02/02/2006
CHANTEMERLE-LES-ORIONAN.....	06-0491.....	02/02/2006
CHARENS.....	09-0461.....	03/02/2009
CHARMES-SUR-L'HERBASSE.....	06-0491.....	02/02/2006
CHAROLS.....	06-0491.....	02/02/2006
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE.....	06-0491.....	02/02/2006
CHATEAUNEUF-DU-RHONE.....	06-0491.....	02/02/2006
CHATEAUNEUF-SUR-JSERE.....	06-0491.....	02/02/2006
CHATILLON-EN-DIOIS.....	09-0462.....	03/02/2009
CHATILLON-SAINT-JEAN.....	08-0003.....	28/12/2007
CHAUDEBONNE.....	06-0491.....	02/02/2006
CLANSAYES.....	06-0491.....	02/02/2006
CLEON-D'ANDRAN.....	06-0491.....	02/02/2006
CLERIEUX.....	10-1658.....	15/04/2010
COLONZELLE.....	07-0129.....	12/01/2007
COMPS.....	06-0491.....	02/02/2006
CONDILLAC.....	06-0491.....	02/02/2006
CONDORCET.....	06-0491.....	02/02/2006
CREST.....	09-0463.....	03/02/2009
CROZES-HERMITAGE.....	06-0491.....	02/02/2006
CURNIER.....	06-0491.....	02/02/2006
DIE.....	09-0464.....	03/02/2009
DIEULEFIT.....	06-0491.....	02/02/2006
DIVAJEU.....	09-0465.....	03/02/2009
DONZERE.....	06-0491.....	02/02/2006
ECHAVIS.....	06-0491.....	02/02/2006
EROME.....	06-0491.....	02/02/2006
ESPELUCHE.....	06-0491.....	02/02/2006
ESPENEL.....	09-0466.....	03/02/2009
ETOILE-SUR-RHONE.....	06-0491.....	02/02/2006
EURRE.....	09-0467.....	03/02/2009
EYGALIERS.....	2010299-0025.....	26/10/2010
EYROLES.....	06-0491.....	02/02/2006
EYZAHUT.....	06-0491.....	02/02/2006
GERVANS.....	06-0491.....	02/02/2006
GLANDAGE.....	06-0491.....	02/02/2006
GRANE.....	09-0468.....	03/02/2009

Annexes
Arrêtés

SALLES-SOUS-BOIS.....	06-0491.....	02/02/2006
SAULCE-SUR-RHONE.....	06-0491.....	02/02/2006
SAUZET.....	06-0491.....	02/02/2006
SAVASSE.....	06-0491.....	02/02/2006
SEDERON.....	06-0491.....	02/02/2006
SERVES-SUR-RHONE.....	06-0491.....	02/02/2006
SOLERIEUX.....	06-0491.....	02/02/2006
SOUSPIERRE.....	06-0491.....	02/02/2006
SUZE-LA-ROUSSE.....	07-0141.....	12/01/2007
TAIN-L'HERMITAGE.....	06-0491.....	02/02/2006
TAULIGNAN.....	07-0142.....	12/01/2007
TEYSSIERES.....	07-0143.....	12/01/2007
TRESCHEMU-CREYERS.....	09-0491.....	03/02/2009
TULETTE.....	07-0145.....	12/01/2007
VACHERES-EN-QUINT.....	06-0491.....	02/02/2006
VALAURIE.....	06-0491.....	02/02/2006
VALENCE.....	10-1664.....	15/04/2010
VALOUSE.....	06-0491.....	02/02/2006
VASSIEUX-EN-VERCORS.....	06-0491.....	02/02/2006
VENTEROL.....	07-0146.....	12/01/2007
VERCHENY.....	09-0492.....	03/02/2009
VERCOIRAN.....	2010299-0038.....	26/10/2010
VESC.....	07-0147.....	12/01/2007
VINSOBRES.....	06-0491.....	02/02/2006

VU l'arrêté préfectoral n°2010357-0013 du 23 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Christian ALBIGES Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 du code des assurances ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismique visés ci-dessus.

Annexes

Arrêtés

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

ARTICLE 2 :

En application de l'article 2 de l'arrêté n°2011102-0010 du 12 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, pour toutes les communes du département de la Drôme, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- Une copie du présent arrêté ;
- Une copie de l'arrêté n°2011102-0010 du 12 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Une fiche synthétique descriptive des risques ;
- Un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées.

ARTICLE 3 :

Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

INFORMATION SUR LES SINISTRES RESULTANT D'UNE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE RECONNUE

ARTICLE 4 :

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres s'applique à toutes les communes du département de la Drôme. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L 125-1, L 128-1 et L 128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur internet depuis le site www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L 124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2 du présent arrêté est également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drôme.gouv.fr/ial ou directement sur celui de la Direction Départementale des Territoires (DDT 26) : www.drôme.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « IAL de la Drôme ».

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 6 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département de la Drôme. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal, diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Madame la secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le 12 AVR. 2011

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des territoires
Christian ALBIGES

Annexes

Arrêtés



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques

Valence, le 2 février 2017

Affaire suivie par : Joël GERARD
Tél. : 04 81 66 81 28

courriel : joel.gerard@drone.gouv.fr
courriel service : ddt-sar@drone.gouv.fr

Arrêté n° 26-2017-02-02-002

portant modification des dossiers communaux pour l'information sur les risques, des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2011102-0010 du 12 avril 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Allimant, directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 26-2017-01-11-019 du 11 janvier 2017, portant approbation du plan de prévention des risques (PPR) naturels inondation sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

Annexes

Arrêtés

Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

Considérant que toutes les communes de la Drôme sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARRÊTE

Article 1

L'approbation du PPR naturel inondation entraîne la modification du dossier communal de Châteauneuf-du-Rhône, pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

Article 2

Le dossier communal pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers de la commune de Châteauneuf-du-Rhône, est modifié de la manière suivante :

Commune	fiche synthétique	cartographie
Châteauneuf-du-Rhône	à remplacer par la fiche ci-jointe	Le plan des surfaces submersibles (PSS) est à remplacer par le plan de zonage réglementaire, ci-joint.

Le présent arrêté doit être joint au dossier communal.

Les autres pièces, du dossier communal annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, restent inchangées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent applicables.

Article 4

Une copie du présent arrêté avec les nouveaux éléments annexés est adressée au maire de la commune concernée.

La chambre départementale des notaires est avertie de la mise à jour du site internet par un courrier.

Annexes

Arrêtés

Article 5

Une copie du présent arrêté doit être affichée en mairie de Châteauneuf-du-Rhône. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation, sera publié dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le maire de Châteauneuf-du-Rhône, Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 2 FEV. 2017

Pour le Préfet de la Drôme
et par délégation

Le Directeur départemental des territoires

Philippe ALLIANT

Annexes
Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle prévention des risques

Affaire suivie par : José GERARD
Tél : 04 81 66 81 28
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : jose.gerard@drôme.gouv.fr

A R R Ê T É n°2011102-0010

**RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES (IAL)
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 06-0451 du 31 janvier 2006 dressant la liste des communes de la Drôme où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues, modifié par les arrêtés n° 06-2135 du 12 mai 2006, n° 09-0263 du 26 janvier 2009, n° 10-1158 du 24 mars 2010 et n° 2011049-0002 du 18 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 du code des assurances ;

4 place Laennec - BP 1013 - 26015 VALENCE cedex - téléphone : 04.81.66.80.00
Site internet de l'état en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

Annexes

Arrêtés

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°06.0451 du 31 janvier 2006 modifié « Dressant la liste des communes de la Drôme où s'exerce l'obligation d'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers (IAL) concernant : 1. les risques en zone PPR et/ou sismique, 2. les sinistres résultant d'une catastrophe technologique ou naturelle reconnue ».

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

ARTICLE 2 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes de la Drôme.

ARTICLE 3 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information.

Le dossier comprend :

- Une copie du présent arrêté ;
- Une copie de l'arrêté préfectoral relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
- Une fiche synthétique descriptive des risques ;
- Un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées.

ARTICLE 4 :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005.

INFORMATION SUR LES SINISTRES RESULTANT D'UNE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE RECONNUE

ARTICLE 5 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables sur le site internet prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

Annexes

Arrêtés

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drôme.gouv.fr/ial ou directement sur celui de la Direction Départementale des Territoires (DDT 26) : www.drôme.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « IAL de la Drôme ».

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 de Code de l'Environnement.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée à tous les maires de la Drôme, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies de ces communes. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal, diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 10 :

L'ensemble des dispositions de cet arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

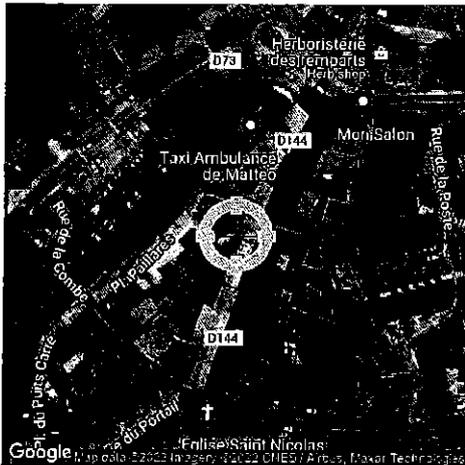
Fait à Valence le 12 AVR. 2011

Pour le Préfet par délégation.
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

Page 3/3

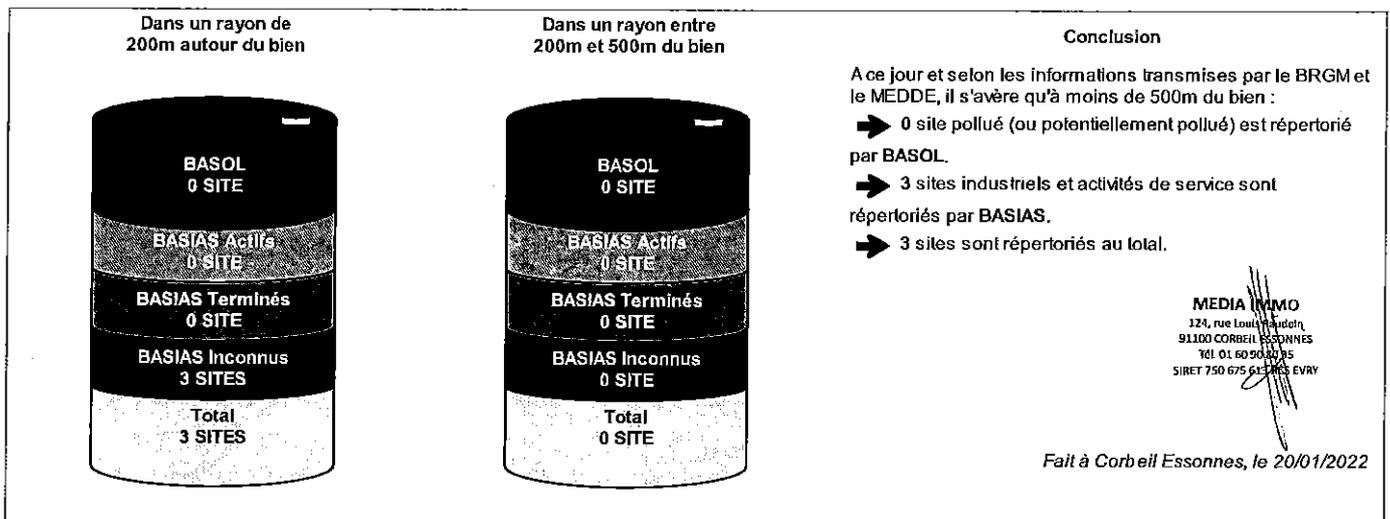
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ADI CABINET ALEX MORENO
Numéro de dossier	URBANO-220109
Date de réalisation	20/01/2022

Localisation du bien	10 Grande Rue 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE
Section cadastrale	AC 224
Altitude	90.86m
Données GPS	Latitude 44.485809 - Longitude 4.716624

Désignation du vendeur	M. et Mme URBANO
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL
 (gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

- ➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

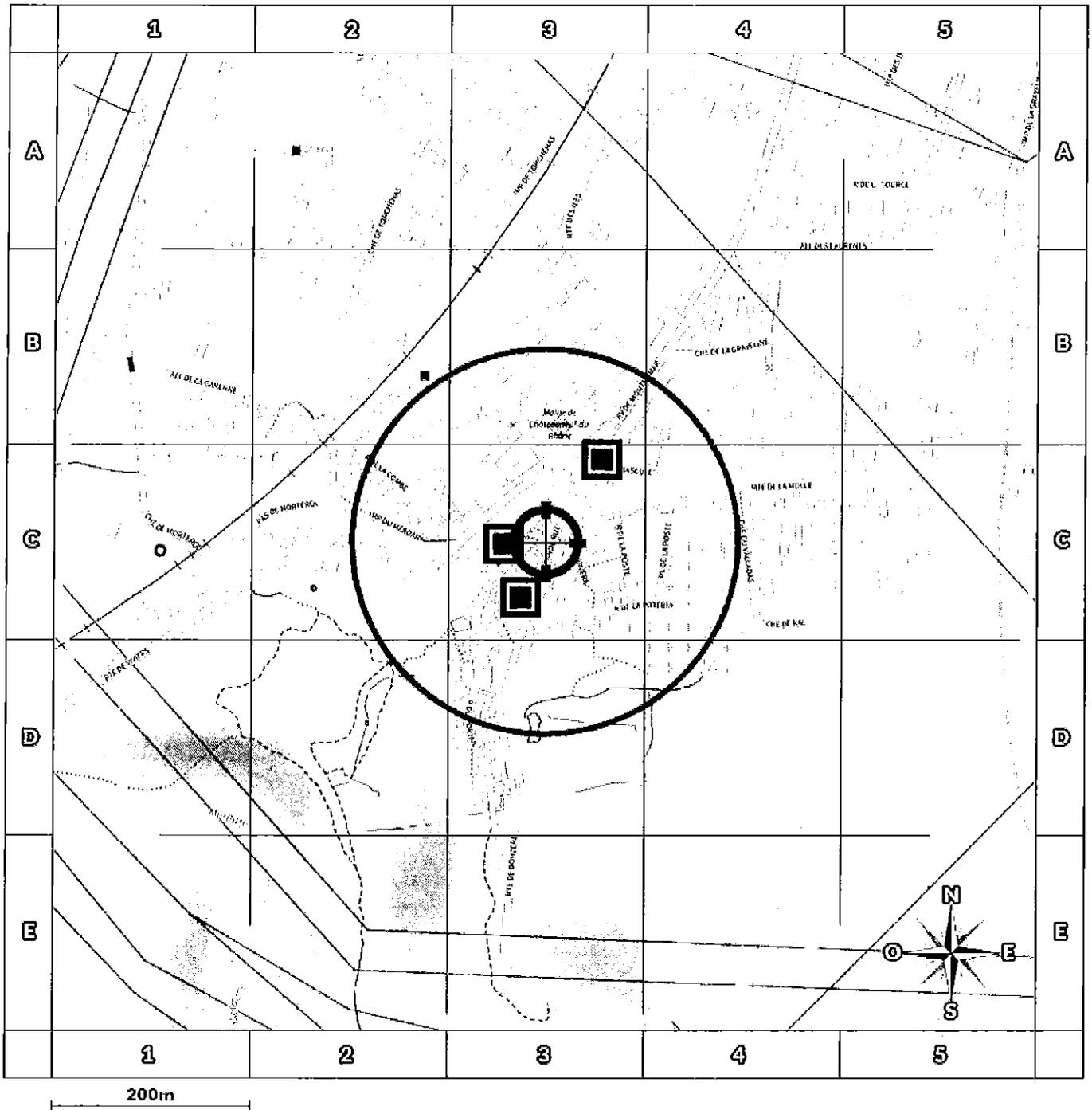
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos ,  et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

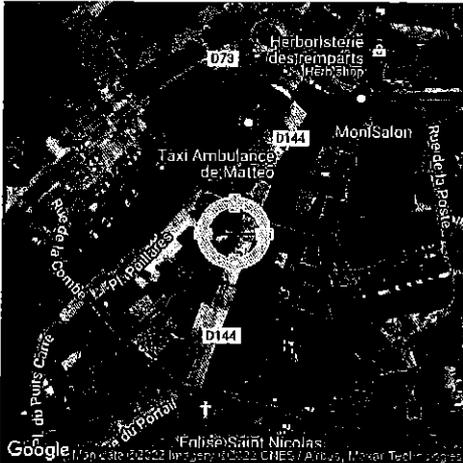
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
	M. Jean François MAST Transformateur	Production, transport et distribution d'électricité	CHATEAUNEUF-DU-RHONE	42 m
	Mairie Transformateur électrique	Production et distribution d'électricité (y compris transformateur), de gaz, de vapeur (chaleur) et d'air conditionné (y compris soufflerie, compression et réfrigération)	CHATEAUNEUF-DU-RHONE	63 m
	? Station service du Café Chastagnier	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	CHATEAUNEUF-DU-RHONE	101 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Camille HOURS DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	CHATEAUNEUF-DU-RHONE
BRUGIER Fils Carrière à ciel ouvert de sable de moulage	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	CHATEAUNEUF-DU-RHONE
MM. Frédéric DE LA MURE et Mathieu COUTURIER Carrière	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	CHATEAUNEUF-DU-RHONE
M. Raoul CANET Garage véhicules autos	Garages, ateliers, mécanique et soudure	CHATEAUNEUF-DU-RHONE
SA Les Transports MERCIER Présence d'un dépôt de liquides inflammables	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	CHATEAUNEUF-DU-RHONE
SARL SOCOFOR Atelier d'entretien et de réparation mécanique	Garages, ateliers, mécanique et soudure	CHATEAUNEUF-DU-RHONE
M. Jules COMBE Carrière de moellons	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (voir aussi C23.7)	CHATEAUNEUF-DU-RHONE
M. Clément MARTIN Carrière	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	CHATEAUNEUF-DU-RHONE
L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE Desserte de carburant	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	CHATEAUNEUF-DU-RHONE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ADI CABINET ALEX MORENO
Numéro de dossier	URBANO-220109
Date de réalisation	20/01/2022

Localisation du bien	10 Grande Rue 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE
Section cadastrale	AC 224
Altitude	90.86m
Données GPS	Latitude 44.485809 - Longitude 4.716624

Désignation du vendeur	M. et Mme URBANO
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les Informations rendues publiques par l'Etat.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE
Commune de CHATEAUNEUF DU RHONE



2000m

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

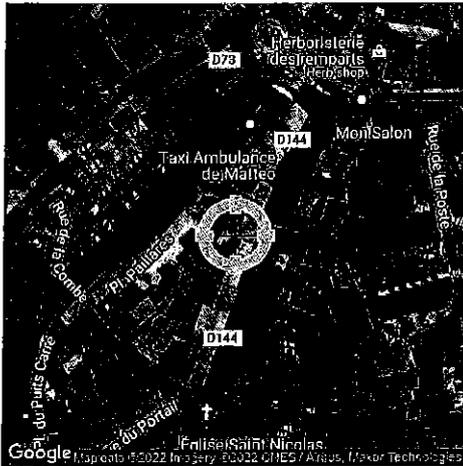
Inventaire des ICPE

Commune de CHATEAUNEUF DU RHONE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Coordonnées Précises	LAFARGEHOLCIM GRANULATS	La Barcasse, Turenne 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	AUTO PIECES MONTELMAR	Quartier du Pélican Chemin de Lardet 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	DAG	Le Balafray, Turenne, Gde Isle, Camuse 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune CHATEAUNEUF DU RHONE			

Etat des nuisances sonores aériennes
En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	ADI CABINET ALEX MORENO
Numéro de dossier	URBANO-220109
Date de réalisation	20/01/2022

Localisation du bien	10 Grande Rue 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE
Section cadastrale	AC 224
Altitude	90.86m
Données GPS	Latitude 44.485809 - Longitude 4.716624

Désignation du vendeur	M. et Mme URBANO
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 AC 224

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble
10 Grande Rue
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

Cadastre
AC 224

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatermies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de CHATEAUNEUF DU RHONE

Vendeur - Acquéreur

Vendeur M. et Mme URBANO

Acquéreur

Date 20/01/2022

Fin de validité

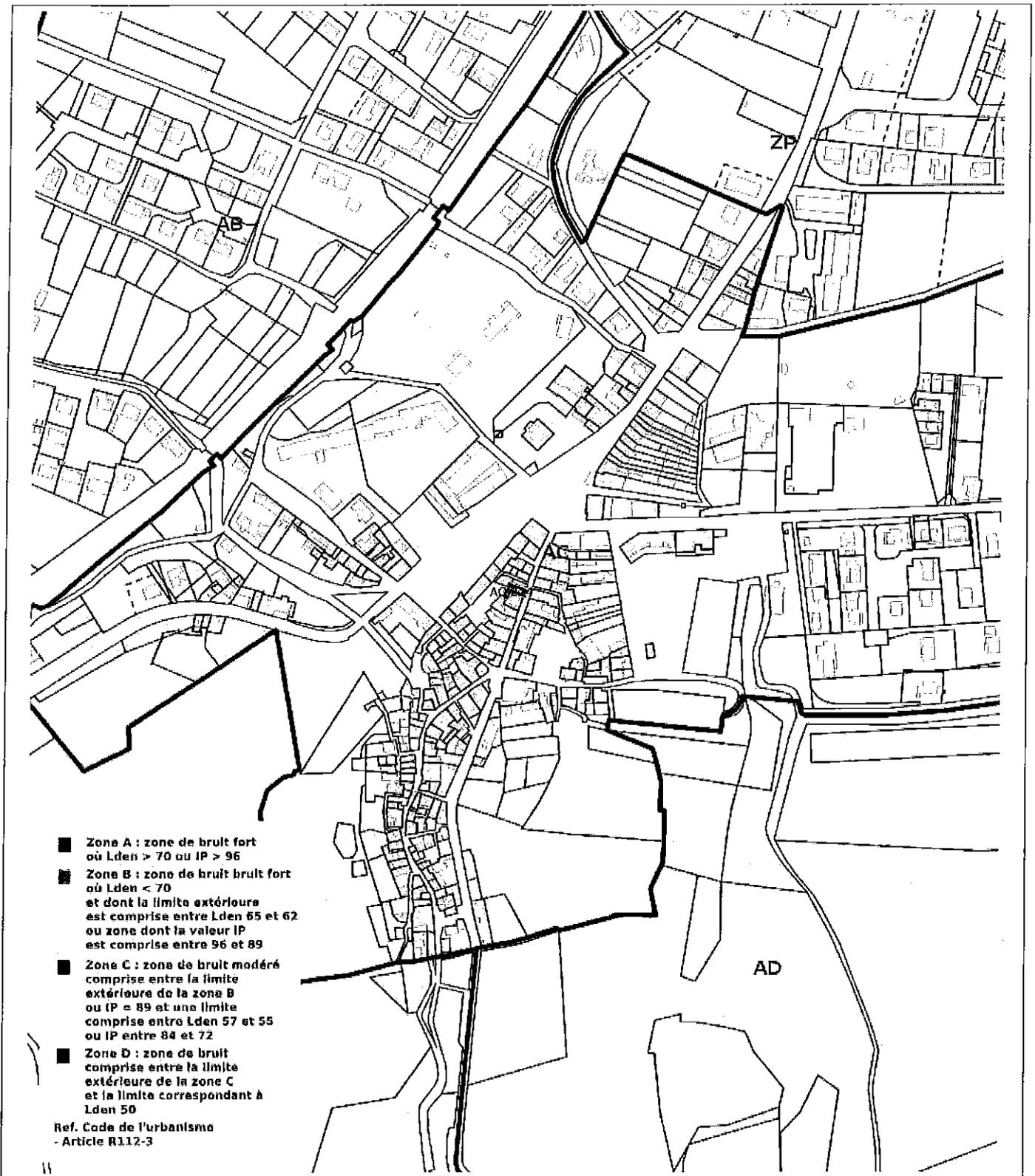
20/07/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.ere-pro.com>
© 2022 Madia Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE B		ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs		
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente		
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		
Maisons d'habitation individuelles non groupées		si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation			
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs			

HABITAT EXISTANT	ZONE B		ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants		si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Limite de notre mission :

Notre mission porte sur les parties visibles et accessibles, sans démontage ni manipulation de mobilier. Le fonctionnement des éléments reliés aux réseaux électricité, gaz et eau, ne sera vérifié que s'ils sont alimentés et accessibles le jour de la visite. Réserves générales opposables aux destinataires de l'acte :

Les réserves ne pourront être levées que par avenant technique et financier. Les réserves sont prévues et autorisées par les normes professionnelles de référence dans le cadre du diagnostic non ou peu destructifs (ne portant pas atteinte substantiellement à l'intégrité du bien).

Faute de mention contraire dans le corps du présent rapport (avant ou en appui d'une démolition par exemple), n'ont pas été visités ou vérifiés :

- les immeubles occultés ou condamnés, combles perdus ; vide sanitaires non accessibles ou dont l'espace est insuffisant pour y évoluer, puits de jour, locaux d'accès réservé (local technique EDF/GDF, ICPE, cabine d'ascenseur, dépôts d'hydrocarbures et explosifs, etc.) ;
- les ouvrages ou parties d'ouvrages situés à une hauteur supérieure à 3 mètres faute de mise à disposition de nacelle ou d'équipement spécial comme requis à la commande), débordements de toitures, bas de pentes et sablières, éléments de structures et ossatures sous isolations synthétiques de type laine de verre ; clapets coupe-feu (sur document uniquement), les parties encombrées d'objets lourds dont le déplacement était à la charge préalable du donneur d'ordre, etc.
- les éléments encastrés, enterrés, cachés, conduites et canalisations non directement accessibles, poutres enrobées, colonnes et gaines techniques non démontables, faces cachées par des revêtements de tous types en position verticale ou horizontale et mobilier, âmes, etc ;
- la sous face des revêtements contribuant à la fonction clos, couvert et étanchéité.

Certaines situations ont pu justifier de sondages ponctuels plus importants, à la discrétion du technicien, qui ne sauraient engager la responsabilité de notre société (enlèvement ponctuel de matière ou de revêtement, poinçonnement, bûchage), notamment en cas de prélèvement pour identification de risques.

Notre constat est visuel et apparent, apprécié sur des critères objectifs correspondant à des caractéristiques techniques qui sont définies par décrets ou guides de mises en sécurité.. Electricité, réseau et branchement : nos diligences ont été effectuées selon le guide de mise en sécurité de l'installation électrique Promotelec sous le patronage du ministère de l'urbanisme et du logement, référencé dans la circulaire du 13 Décembre 1982. La mise en sécurité n'est pas à confondre avec une mise en conformité à la norme NF C 15-100.

Ce rapport et les informations qu'il contient sont, de façon restrictive, le reflet des observations visuelles de l'expert qui a visité le bâtiment. Ce présent document ne peut également être assimilé à une étude d'exécution, et ne peut engager notre responsabilité s'il est utilisé comme dossier de consultation d'entreprises. Un diagnostic ne constitue pas une mission de maîtrise d'œuvre. Les questions d'ordre administratif, légal ou réglementaire, ne relèvent pas de la responsabilité de l'expert.

WI.CERT

« CERTIFICATION DE COMPETENCES »

 «Version 01»

Décerné à : **M. MORENO Flavien** Sous le numéro **C041-SE05-2016**

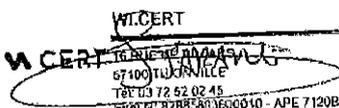
DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 25/09/2017 Au 26/09/2022
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (MENTION)	X
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 25/09/2017 Au 26/09/2022
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 25/09/2017 Au 26/09/2022
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 25/09/2017 Au 26/09/2022
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 25/09/2017 Au 26/09/2022
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (MENTION)	X
DIAGNOSTIC ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 25/09/2017 Au 26/09/2022

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 Juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 , 2 décembre 2011 et 10 Aout 2015.

Délivré à Thionville, le 04/07/2018

Par WI.CERT



Attestation d'Assurance "Responsabilité
Civile Professionnelle "

Nous soussignés, ALLIANZ - Compagnie d'Assurances dont le siège social est situé 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, attestons par la présente que la Société :

MORENO ALEX MORENO/ALEX JEAN

LE MAZEL 07460

BANNE

est titulaire d'un contrat **Allianz Responsabilité Civile Activités de Services** souscrit auprès d'elle sous le n° **55994262**, ayant pris effet le **01/01/2016**.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER :

Dossier technique amiante
Repérage d'amiante avant transaction, contrôle périodique amiante,
Diagnostic amiante avant / après travaux ou démolition
Etat des risques naturels, miniers et technologiques (ENRMT) Loi
BOUTIN,
Loi CARREZ,
Etat intérieur de l'installation d'électricité et de gaz
Contrat des risques d'exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de performance énergétique
Prêt conventionné : normes de surface et d'habitabilité, prêt à taux zéro
Calcul des millièmes et tantièmes de propriété
Etat descriptif de division
Etats des lieux locatifs Loi
SRU
Sécurité piscine
Certificat de décence
Diagnostic termites, activité de DTG sans préconisations de travaux.

La présente attestation est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.

Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliations, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...)

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Lyon, le 24/12/2020

Pour Allianz, Rabiya DOGANAY

